UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

FACULTÉ MIXTE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE

Année 1950 N° 129

ETUDE COMPARATIVE de l'Inspection des Pharmacies des Origines à 1945

THESE

POUR LE DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ

(Mention Pharmacie)

Présentée et soutenue publiquement en Juillet 1950

PAR

Pierre BOURDONCLE

Pharmacien

Ex-Directeur adjoint de l'Office National d'Etudes Pharmaceutiques

MEMBRES DU JURY... MM. CAUJOLLE, *Président.*
BRUSTIER
BLANC
BOUISSET
Assesseurs
COUTURIER, *Suppléant.*

TOULOUSE

IMPRIMERIE TOULOUSAINE

R. LION

2, Rue Romiguières, 2

1950

ETUDE COMPARATIVE

de

l'Inspection des Pharmacies

des Origines à 1945

UNIVERSITE DE TOULOUSE

FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

TABLEAU DU PERSONNEL

Doyen	MM. LEFEBVRE
Assesseur	BRUSTIER
Doyens honoraires	GORSE, CALVET

PROFESSEURS HONORAIRES

MM. RISPAL	MM. MERIEL	MM. RIBAUT
LAFFORGUE	VALLOIS	SERR.

PROFESSEURS

Clinique de neurologie et de psychiatrie	MM. RISER
Clinique médicale	TAPIE, ROQUES
Clinique obstétricale	GUILHEM
Physiologie	SOULA
Clinique chirurgicale et du cancer	DUCUING
Physique biologique et médicale	BUGNARD
Clinique des maladies cutanées et syphilitiques	NANTA
Chimie et Toxicologie	BRUSTIER
Pathologie générale et médecine expérimentale	SENDRAIL
Clinique chirurgicale et gynécologique	LEFEBVRE
Anatomie	LAZORTHES
Histoire naturelle	DELAS
Clinique médicale infantile et puériculture	SOREL (R.)
Pharmacie	CAUJOLLE
Pathol. interne et clinique des maladies de la tuberculose	MOREL
Bactériologie, hygiène, médecine sociale	ANDRIEU
Clinique chirurgicale infantile et orthopédie	VIRENQUE
Clinique des maladies des voies urinaires	FABRE (P.)
Matière médicale	VINCENT
Hydrologie thérapeutique et climatologie	MERIEL
Anatomie pathologique	FABRE (J.)
Clinique oto-rhino-laryngologique et chirurgie	CALVET
Clinique ophtalmologique	CALMETTES
Chimie biologique	VALDIGUIE
Médecine légale et du travail	PLANQUES
Histologie et embryologie	BROUSSY
Médecine sociale	BOUNHOURE
Thérapeutique	GADRAT
Pathologie chirurgicale	GRIMOUD

PROFESSEURS SANS CHAIRE

Anatomie	MM. COULOUMA
Physiologie	BAISSET (M.)

MAITRES DE CONFÉRENCES AGRÉGÉS

Anatomie	MM. POULHÈS
Histologie	BIMES
Sciences Naturelles	BOUISSET
Bactériologie	Mme ENJALBERT
Chimie Biologique	MM. POLONOVSKI
Physique Médicale	AUVERGNAT
Pharmacie	COUTURIER
Chimie générale pharmaceutique	BLANC
Botanique	Mme DULUCQ-MATHOU

AGRÉGÉS

Médecine	MM. DARNAUD, GÉRAUD, DARDENNE, LAPORTE, BAUDOT.	MM. RIEUNAU, DIEULAFE, DAMBRIN (P.)
Ophtalmologie		MM. DEODATI
Physique Médicale		MARQUÈS
Obstétrique		PONTONNIER
Odonto-Stomatologie		MM. CADENAT
O. R. L.		CLAUX
Urologie		LHEZ (ch. d.f.)

COURS COMPLEMENTAIRES

Cours d'obstétrique aux élèves sages-femmes	MM. GUILHEM
Chimie pathologique	VALDIGUIÉ
Chimie biologique	DOUSTE-BLAZY
Chimie minérale	BLANC
Physique pharmaceutique	AUVERGNAT
Dermatologie et syphiligraphie	BAZEX
Législation pharmaceutique	BOUISSET
Tuberculose	MOREL
Chirurgie pulmonaire	DAMBRIN (P.)
Parasitologie	LASSERRE
Cryptogamie	Mme DULUCQ-MATHOU
Chimie analytique	MM. BLANC
Hydrologie et Géologie	ASTRE
Anatomie médico-chirurgicale	THOMAS
Pharmacodynamie médécine	BAISSET
Pharmacodynamie pharmacie	CAUJOLLE
Hygiène	LAPORTE
Urologie	LHEZ
Ophtalmologie	DEODATI
Neuro-Chirurgie	LAZORTHES
Mycologie	MORQUER
Psychiatrie	GAYRAL
Physiologie	COLOMBIÉS
Secrétaire de la Faculté	M. ARGILAS

La Faculté déclare n'être pas responsable des opinions émises par les candidats.
(Délibération en date du 12 mai 1891).

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

FACULTE MIXTE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE

Année 1950 N° 129

ETUDE COMPARATIVE de l'Inspection des Pharmacies des Origines à 1945

THESE

POUR LE DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ

(Mention Pharmacie)

Présentée et soutenue publiquement en Juillet 1950

PAR

Pierre BOURDONCLE

Pharmacien

Ex-Directeur adjoint de l'Office National d'Etudes Pharmaceutiques

MEMBRES DU JURY... MM. CAUJOLLE, *Président.*
BRUSTIER
BLANC
BOUISSET
Assesseurs
COUTURIER, *Suppléant.*

TOULOUSE

IMPRIMERIE TOULOUSAINE

R. LION

2, Rue Romiguières, 2

1950

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A LA MEMOIRE DE MON PERE

Il a toujours mis son bonheur à réaliser le mien.

A MA MERE

Pour ses longs et généreux sacrifices.

En témoignage de mon profond amour filial.

A TOUS LES MIENS,

A NOTRE MAITRE ET PRESIDENT DE THESE

LE PROFESSEUR F. CAUJOLLE,

Chevalier de la Légion d'honneur.

En témoignage de notre déférente gratitude pour le bienveillant intérêt qu'il nous a toujours témoigné et en remerciement de l'insigne honneur qu'il nous a fait en acceptant de présider cette thèse.

A Monsieur le Professeur BRUSTIER,
Assesseur du Doyen,
Officier de la Légion d'honneur,

qui nous a fait le grand honneur de s'intéresser à nos travaux.

A Monsieur le Professeur P. BLANC,
Maître de Conférence.

Faible témoignage de notre très respectueuse et très amicale gratitude.

A Monsieur le Professeur BOUISSET,
Maître de Conférence,

en remerciement de ses précieux conseils.

A Monsieur le Professeur COUTURIER,
Maître de Conférence.

Avec notre profond respect.

A MES MAITRES DE LA FACULTE
DE PHARMACIE

A TOUS MES AMIS

A MES CAMARADES DE L'A.G.E.T. 1947-1948

PREMIERE PARTIE

Histoire de l'Inspection

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER. — Période Religieuse.

CHAPITRE II. — Période Arabe.

CHAPITRE III. — Moyen-Age : Les Corporations.

CHAPITRE IV. — Révolution Française.

CHAPITRE V. — Evolution de 1803 à 1941.

CHAPITRE VI. — Histoire de l'Inspection à l'étranger.

Italie.
Suisse.
Allemagne.
Autriche.
Pays-Bas.
Belgique.
Danemark.
Grèce.
Russie.
Espagne.
Portugal.
Brésil.
Pérou.
Equateur.

Au plus loin que nous regardions dans l'histoire de la Pharmacie, nous voyons qu'au XXXVI[e] siècle avant Jésus-Christ, en Chine, l'Empereur Chennnong (auteur du Penn-Tsrao) introduire une règlementation de la culture des plantes médicinales et l'Empereur Houang-Ti (XXXV[e] siècle avant Jésus-Christ) passer pour le fondateur légendaire de l'alchimie.

Plus tard, à Babylone (2250 avant Jésus-Christ) nous trouvons le code d'Hammourabi (recueil de lois babyloniennes) qui renferme une règlementation de la Médecine et des Drogues.

Malheureusement ces codes n'ont pu être conservés, tout au moins les parties concernant l'Inspection des Pharmacies, et il nous faut attendre le Krabadin (texte égyptien 850 avant Jésus-Christ) et surtout la période arabe pour avoir un premier document.

Auparavant la Pharmacie était surtout l'apanage des Prêtres, ce qui nous amène à parler d'abord de l'époque religieuse.

CHAPITRE PREMIER

PÉRIODE RELIGIEUSE

Les premiers Pharaons étaient tenus pour responsables sur leur vie même de l'hygiène publique : on voit ainsi que les autorités ont dû tôt avoir la préoccupation de la préparation correcte des remèdes.

Mais elles en étaient en partie déchargées, car la santé publique était un des apanages des prêtres. C'est ainsi que partout où la médecine a été pratiquée par des prêtres, l'organisation de la santé a eu une structure religieuse. On ne possède hélas aucun document, mais il est permis de supposer l'existence d'une codification sévère, comme il en existait dans certaines tribus Peaux-Rouges de l'Amérique du Nord avec les médecine-men, ou encore dans certaines castes ou sectes de l'Inde actuelle .

C'est ainsi que les prêtres-médecins Egyptiens, les Druides, les prêtres Grecs du temple d'Esculape (jusqu'au VI[e] siècle après Jésus-Christ), les prêtres Germains de Wotan, la multitude des communautés religieuses du Moyen-Age avec le célèbre monastère de Viviers, en Calabre (V[e] siècle), ou l'hôpital du Mont Cassin avec ses « apothecarii » étaient astreints à la discipline religieuse, et l'ensemble des obligations morales qui leurs étaient demandées était la seule réglementation de l'époque. Dès lors, la Pharmacie étant exercée par des personnages ayant un caractère religieux, c'est de cet état même que découlait la garantie de leur moralité. La crainte de Dieu ou de pouvoirs supranaturels décidait de la stricte observance des règles.

Aussi nous pouvons croire qu'à ses débuts l'Inspection des Pharmacies fut une affaire de « droit divin ».

CHAPITRE II

PÉRIODE ARABE

Chez les Arabes apparaît un personnage important : le *Muhtasib* qui est l'Inspecteur général de tous les commerçants. Il a sous ses ordres des Inspecteurs secondaires, les *Arif*, dont un, qui est Apothicaire s'occupe des Officines des marchands de drogues.

On est renseigné sur les activités de l'*Arif* des Apothicaires par un auteur : *Takki-Ed-Din-Abd-Er-Rahman-Ibn-Nacr-Ibn-Abd-allah-Al-Nabraouy*, qui fut *Muhtasib*. On sait de cet auteur qu'il fut postérieur à *Ishaq-Ac-Kindy* qui vivait au IX[e] siècle (III[e] H.). Un autre *Muhtasib : Ibn-Bassam-Almuhtasib* rédigea le « livre des conditions pour obtenir la *Housba* (Inspection générale)».

Dans ce texte nous notons au passage que les contrôles sont stricts et s'étendent à toutes les opérations techniques ou commerciales. Nous y voyons que le *Muhtasib* doit visiter fréquemment les Apothicaires, les « effrayer », les exhorter, les menacer de châtiments humiliants et corporels; il faut qu'il contrôle les drogues chaque semaine. Il établit une liste de remèdes qui est la première ébauche de Codex.

Quant à l'*Arif*, certains remèdes, comme l'électuaire, doivent être faits en sa présence; s'il ne peut se déranger, l'Apothicaire doit lui apporter les matières premières pour un examen minutieux. Quand l'*Arif* possède des textes où sont expliquées les différentes falsifications, il doit les apprendre, puis les brûler afin que les fraudeurs ne les retrouvent.

CHAPITRE III

MOYEN AGE : LES CORPORATIONS

Les statuts corporatifs qui se sont maintenus jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et que seule la Révolution Française a pu faire disparaître, sans toutefois les effacer complètement, ne se sont éyidemment pas créés « *ex nihilo* ». Les Apothicaires qui les ont établi ont subi l'influence du milieu historique et de celle des grands événements contemporains.

De leur côté, les autorités publiques ne se sont pas bornées à entériner et à sanctionner les règles qu'on leur proposait. Elles ont imposé des règlements allant même jusqu'à créer des communautés quand le besoin s'en faisait sentir.

Tour à tour et à des titres divers le milieu social, le milieu juridique, l'Université, l'Eglise et les modèles étrangers, exercèrent une influence sur la consitution des communautés d'apothicaires.

C'est principalement sur ces dernières que nous allons reporter quelques instants notre attention.

En 1140, le roi Roger du royaume de Naples donne le premier en date une règlementation. En 1231, son petit-fils, Frédéric-Roger dans les constitutions du royaume de Sicile à Melfi déclare :

(Titre LXVI.) : Du nombre des fidèles qui s'occuperont des électuaires et des sirops.

« Nous voulons que dans chaque terre de notre royaume soient nommés deux hommes instruits et dignes de confiance qui devront nous prêter serment et dont les noms seront envoyés à notre cour.

C'est sous leur responsabilité que seront préparés loyalement et vendus les électuaires et les sirops et les autres médicaments. Et si ceux qui ont été nommés et auxquels cela a été confié se rendent coupables de fraude dans l'exécution de leurs fonctions, ils seront condamnés au dernier supplice. »

En 1271-1322, à Bâle, des règles identiques apparaissent et vers 1460 il est précisé que « la visite de l'officine doit avoir lieu habituellement une fois par an, en automne, à la Saint-Martin ».

Enfin, à Genève, par l'ordonnance du 11 mai 1569, il était décidé :

« Que deux ou trois fois l'an, les boutiques des apothicaires soient visitées à l'impourveu par deux médecins, deux apothicaires et les commis de la Seignerie, lesquels promettront par serment visiter les drogues et compositions en bonne conscience, sans haine ou faveur des uns des autres de jetter là celles qui seront corrompues ou gastées afin qu'elles ne soient mises en usage, et seront aussi lesdits apothicaires tenus par serment d'exhiber toutes leurs dites drogues et compositions. »

EN FRANCE. — Ce fut d'abord le Midi qui débuta vers les XI[e] et XII[e] siècles, Arles, Montpellier, Avignon, Nice, Marseille, Toulouse; puis Paris aux XIII[e] et XIV[e] siècles, Caen, le Sud-Ouest au XV[e]; et jusqu'à la seconde moitié du XVII[e] siècle le nombre de communautés s'accroîtra.

Les corporations d'apothicaires nommèrent des jurés qui effectuaient des inspections pour s'assurer de l'observance des règles.

Il nous a paru intéressant de noter les variations géographiques du nom de ces inspecteurs :

Le terme de Garde ou Juré est généralement employé dans tous les autres cas et à Paris aussi.

Bayles : Avignon, Toulouse.
Consuls : Avignon, Montpellier.
Doyens : La Rochelle, Cambrai.
Inspecteurs : Montpellier.
Maître-Garde : Clermont-Ferrand.
Maître-Regarde : La Rochelle.
Mayeurs : Cambrai.
Prévots : Morlaix, Nantes, Paris (1777).
Prieurs : Marseille, Nîmes.
Procureurs : Melun.
Recteurs : Avignon, Perpignan.
Syndics : La Rochelle, Angoulême.

Nous allons maintenant étudier à travers les statuts particuliers des villes les textes qui règlent les visites des Jurés chez les Apothicaires.

Ils doivent vérifier que les officines sont suffisamment pourvues de remèdes :

Arles (1162) : « ... et qu'ils ne vendent pas un médicament pour l'autre ni un électuaire corrompu... »

Avignon (1242) : « ... qu'ils ne vendent pas un remède pour un autre remède... »

Montpellier (XII[e]), Marseille (XIII[e]), Paris (1311-12-21-22-36-53-1437-1484-1560-1638), Pamiers (1304), Bordeaux (1414), Troyes (1431), Toulouse (1471-1513), Dijon (1490), Rouen (1508), Besançon (1530), Abbeville (1535-1712), Le Mans (1539-1604), Gisors (1540), Bearn (1551), Poitiers (1552), Tours (1556), Nantes (1563), Blois (1571), Dieppe (1575), Nice (1578), Amiens (1582), Meaux (1575), Lille (1586-1595-1635), Laval (1598), Paris Faubourg-Saint-Jacques (1599); La Rochelle (1601), Beaumont-de-Lomagne (XVII[e]), Chateau-Gontier (1603), Niort (1605), Vendôme (1605), Gien (1610), Paris Faubourg Saint-Germain (1610), Beaune (1612), Saint-Maixent (1613), Coulommier (1614-1630); Cambrai (1615), Thouars (1617), Sézanne (1619), Chalon-sur-Saône (1630), Villefranche-en-Beaujolais (1651), Melun (1656), Strasbourg (1675), Séverac (1694), Auxerre (1746).

« ... Que les drogues sont maintenues dans un bon état de conservation. »

Paris (1312-21-22-36-1437), Troyes (1431), Toulouse (1471-1513), Bordeaux (XV[e]), Rouen (1508), Besançon (1530), Gisors (1540-1574), Caen (1546), Tours (1556), Avignon (1568), Marseille (1574), Montpellier (1574), Dieppe (1575), Laval (1598), Beaumont-de-Lomagne (XVII[e]), La Rochelle (1601), Chateau-Gontier (1603), Gien (1610), Beaune (1612), Saint-Maixent (1613), Sézanne (1619), Chalon-sur-Saône (1630), Villefranche-en-Beaujolais (1651), Melun (1656), Soisson (1662), Strasbourg (1675), Montbelliard (1687).

« ... Si les drogues sont en mauvais état, ils doivent détruire et frapper d'une amende ou parfois même suspendre l'apothicaire coupable... »

Date des visites. — La date des visites est rarement fixée, cependant nous avons pu noter à *Paris* (1553) : « ... avons ordonné et ordenons que désormais chascun an deux fois, c'est assavoir environ la feste de Pasque et environ la feste de Toussains sera faite diligente visitation par le maistre du mestier d'apothicairie, qui pour le temps sera, sur tous les apothicaires de la ville de Paris et des suburbes, alquelle visitacion ne sera delessié à faire pour queconque occasion que ce soit et visitera ledit maistre dudit mestier d'apothicairie avec le conseil de deux maistres en médecine »; à *Rouen* : « ... Environ le temps de Pasque, et environ la Toussains... » (1508); à *Troyes* (1539) : « ... Et pour cette visitation deux fois l'an c'est à scavoir le lendemain de my-carême et le lendemain de la my-aoust... »; à *Saint-Maixent* (1613) : « ... deux fois par chacun an, scavoir au moys de novembre et à la fin de may. »

A *Orléans* (1615) : « ... visitation sera faite deux fois l'année, à scavor de six mois en six mois... »

A *Nancy* (1624) : « ... que deux fois l'année, scavoir, à la my-carême et à la my-aoust se fera la visitation des bouctiques... »

A *Beauvais* (1628) : « ... que ma visite sera faite quatre fois l'an... »

De même à *Chinon* (1628), cependant qu'à *Chalon-sur-Saône* : « Les boutiques desdits apothicaires seront dorénavant visitées une ou deux fois l'année à jour et heures non prévus. » (1630).

A *Metz* (1631) : « ... que deux fois l'année ,au mois d'avril et octobre, toutes les botiques des Apothicaires seront vues et visitées... »

« ... visite quatre fois l'année » à *Chaumont-en-Bassigny* (1642).

« ... une fois l'année... » à *Romorantin* (1645). « ... une ou deux fois l'année à jour et heure non préveu... » ainsi qu'à *Lyon* (1659).

« ... deux fois l'année au mois de mars et en septembre... » à *Melun* (1656).

A *Strasbourg* « ... l'inspection des pharmacies aura lieu deux fois l'an à savoir lors des deux foires... » « ... de trois mois en trois mois... » à *Charleville* (1677).

... Une fois l'an, au commencement du mois de septembre... » à *La Rochelle* (1878). « ... au mois de mai et au mois de septembre... » à *Séverac* (1694).

... Une fois le moys... » à *Tours* (1556).

La visite est obligatoire chaque fois qu'un nouvel apothicaire ouvre une officine.

Personnalités effectuant la visite : Les jurés sont généralement accompagnés de médecins et de fonctionnaires (prévot, huissier, etc.), à Paris c'est un Commissaire du Châtelet ou un sergent à verge (1484).

Le procureur et les échevins (Tours 1556), un des sergents royaux (Blois 1571), les deux consuls de l'Etat (Montpellier 1572), quelqu'un de la Seigneurie (Montbéliard 1575), les officiers de police (Nice 1578), un des lieutenants de la cour ou conseiller de la cour et l'un des échevins (Poitiers 1588), le maire, le capitaine de la ville et le procureur du roi (Angoulême 1597), un échevin et pair ayant avec lui un sergent de la mairie (La Rochelle 1601), un sergent du baillage (Vendôme 1605), un officier de la ville (Beaume 1612), le juge ordinaire, le châtelain de la ville, le maire et les échevins, le procureur du roi et tous les médecins ! (Moulins 1627), le lieutenant général ou le maire, le procureur du roi et le secrétaire (Poitiers 1628), le lieutenant général et le procureur du roi (Villefranche-en-Beaujolais (1651), le bedeau (Melun 1656), le lieutenant général, conservateur des privilèges et le procureur du roi (Bordeaux 1693), le Grand Bailly et deux échevins (Dunkerque 1727), un commissaire de police ou un notaire (Besançon 1774), le maire, ses adjoints ou les commissaires de police (Gard An IX).

Extension du droit de visite. — Les jurés ont un droit de visite très étendu : caves, greniers, dépendances, tout est visité, ainsi que toutes les drogues et aussi toutes les marchandises que vend l'apothicaire.

« .. et sera tenu chacun maître, leur faire ouverture des coffres, boettes et armoires estantz en sa bouctique et arrière bouctique, etc. » (Poitiers 1552).

« ... Et feront ouverture des portes de leurs maisons, et boutiques, boettes, coffres et fenestres estant en icelles... » (Poitiers 1588).

« ... Pour faciliter lesquelles visites, sera tenu chacun maistre en son particulier, leur faire ouverture des coffres, boîtes, pots, vaisseaux, et armoires en sa boutique, et arrière boutique, ou autres parts de son logis... » (La Rochelle 1601) ; « ... les maisons, ouvroirs, celliers, chambres boutiques des dits maitres apothicaires... Item les dits visités prêteront patience pour la recherche partout en leur logis et maisons et même feront ouverture s'ils en sont requis par les visiteurs de leurs caves, celliers, chambres et autres lieux où ils sont accoutumé de mettre ou retirer leurs drogues... » (Orléans 1615).

« ... faire ouverture à ces dits visiteurs de leurs caves et celliers et autres lieux de leur boutique et maisons... » (Auxerre 1746).

La visite portera aussi sur les poids et mesures (Paris 1268-1311-12-22-1353-1484-1560-1638, Montpellier XV, Rouen 1508, Avignon 1372-1458-1568-, Gisors 1540, Caen 1546, Tours 1565, Blois 1571, Montbéliard 1575, Dieppe, 1575, Rennes 1598, Laval 1598, Paris faubourg Saint-Jacques 1599, La Rochelle 1601, Vendôme 1605, Paris faubourg Saint-Germain 1610, Saint-Maixent 1613, Coulommiers 1614, Orléans 1615, Dunkerque 1631-1693, Besançon 1644, Vitry-le-François 1661, Soissons 1662, Bressuire 1666, Strasbourg 1675, Cambrai 1699, Abbeville 1712, Auxerre 1746).

Les Jurés doivent examiner toutes les marchandises importées qui ne peuvent être vendues ou même achetées par les apothicaires avant cet examen.

Ce contrôle s'étend à La Rochelle (1678) et à Bordeaux (1693) aux importateurs et aux vaisseaux.

Les jurés visitent aussi les épiciers, les droguistes et même parfois les hôpitaux. Troyes (1431), Paris (1560), Tours (1565), Meaux (1575), Lyon (1588), Angoulême (1597), Paris faubourg Saint-Germain (1610), Dijon (1614), Orléans (1615), Nîmes (1626), Montpellier (1631), Paris (1638), Saint-Quentin (1639), Chaumont (1642), Nancy (1665), Séverac (1694), Morlaix (1695), Besançon (1775), Montpellier (1598-1631), Toulouse (1471), Paris (1484-1560-1631-1638), Dijon (1490-1614), Rouen (1508), Bordeaux (1513-1693), Abbeville (1535), Evreux (1537), Le Mans (1539-1604), Troyes (1539), Gisors (1540), Caen (1546), Poitiers (1552-1628), Tours (1565), Avignon (1568), Marseille (1574), Dieppe (1575), Meaux (1575), Salins (1593), Paris faubourg Saint-

Jacques (1599), La Rochelle (1601), Vendôme (1605), Niort (1605), Paris faubourg Saint-Germain (1610), Beaume (1612), Saint-Maixent (1613), Bourges (1613), Orléans (1615), Tours (1617), Angers (1619), Beauvais (1628), Metz (1631), Chaumont-en-Bassigny (1642), Besançon (1644), Amiens (1645), Pontoise (1653, Soisson (1662), Nantes (1672), Saint-Omer (1691-1754), Verdun (1695), Cambrai (1699), Vannes (1732), Auxerre (1746-1767), Vitry-le-François (1756), Artois (1757), Dunkerque (1761), Nice (1772), Brest (1785)...

Autres occupations des Jurés : les compositions importantes. — Les Jurés ne se bornent pas à contrôler les matières premières seules, et les compositions médicamenteuses dans leur état définitif, ils s'occupent de la préparation de certains médicaments compliqués : c'est ainsi que la thériaque ou d'autres compositions coûteuses sont préparées sous leur contrôle, quelque fois par l'ensemble de la communauté et qu'il est interdit de les acheter toutes préparées à des marchands forains.

« La confection de la thériaque, letitie Galieni, etc... doit avoir lieu seulement en présence des bailes. » (Toulouse 1471).

« ... Il a été ordonné que dorénavant nul apothicaire ne sera assez osé ni assez hardi pour faire en cachette ou en secret les dits Thériaque et Mithridat mais qu'au préalable les drogues, puis la Thériaque et le Mithridat seront vus par les consuls et maitres de l'art et métier d'apothicairerie et aussi par les médecins comme il était coutume ci-devant... » (Montpellier, fin du XV^{e} siècle).

« ... Aucun maistre ne dispensera ou fera dispenser en sa boutique les compositions que ci-après seront désignées sans y appeler les dits bayles, scavoir est... :

Teriaque, Mitridac, Aurea, Alexandrina, Trifera Sarrasenica, Trifera Persica, Diacatolicon, Diaphaenicon, Confection Hamecht, Desuccorosarum, Diaprunis solutivi, Diacarthami, diambre Degemmis, Diamargariton, Trocis, Galiæ Muscatæ, Aliptæ Muscatæ (Bordeaux, fin du XV^{e} siècle).

Les compositions et antidotes, qui requièrent la présence du médecin et bailes lorsqu'on les dispense, sont celles qui s'ensuivent et leurs semblables. Le Mithridat, la thériaque grande, l'auréa Alexandrine, la Tryphera persique, la confection hampe, le catholicon, l'électuaire Indum le grand, le Diaphenic, le Diaprunum solutif, la bénédicte, la tryphera saracenique; la hicrepicre simple et composée; les pillules aggregatives les pillules de Reubarbe d'Agaric, des Hermodattes les grandes, Lucisses Grandes, les Impériales Alephangines de fumeterre et dorées, entre les sirops d'endives composé de Sicorrée avec le Reubarbe, de fumeterre, du Stechas, d'arthemise entre les électuaires, l'aromatic Rosat, le trisandal, le Diarodon abbatis, le Diambre de gemmis, le Diamuscum, le Diacucuma, le Dialacca grande ou petite; entre les emplastres : l'emplastre de melibet contre les ruptures, les onguens Ara-

gon, Martialum, Comitassæ, et autres semblables compositions grandes et célèbres, par la mixtion de plusieurs et divers médicaments par ordonnances des médecins... » (Avignon 1568).

A Marseille (1574), c'est en présence du Prieur que seront préparés :

... Mithridat, thériaque, Auréa alexandrina, confectio alkermes, confectio hamet catholici, electuari indy, triphora persica, dia margaritum, diarhodon, abatia pluvis letitié, galleus dégénimis, pillule, cirops et autres compositions...

Ce sont les mêmes plus l'électuaire de gemmis (Salins 1593) la confection de Hyacinte (Angoulême 1597) (Laval 1598) (La Rochelle 1601) (Chateau-Gontier 1603), l'électuaire solide purgatif et les oppiattes tant purgatifs que alexitaires (Saint-Maixent 1613), les compositions les plus importantes (Cambrai 1615) (Montpellier 1631) (Lille 1635).

Enfin les dernières listes en date nous sont fournies par Bordeaux (1693) Thériaque, Mitridat, Confection Alkermes et de hyacinthe, Catholicum de Nicolai, Diaphénic, Confection Hamech, Poudre Diamarg Frigidum, Letificans Galeni, Diambra.

Et Besançon (1774) le tartre-émétique, le kermes minéral, l'antimoine diaphorétique, l'antihectique de Polerius, le mercure doux, le laudanum liquide et la thériaque.

Devoirs et obligations des Jurés. — Dans de nombreuses cités : Paris (1311), Rouen (1508), Besançon (1530), Evreux (1537), Troyes (1539), Gisor (1540), Poitier (1552), Tours (1565), Avignon (1568), Lyon (1588-96-1659), Montbelliard (1593), La Rochelle (1601), Vendôme (1605), Niort (1605), Paris Saint-Germain (1610), St-Maixent (1613), Orléans (1615), Sézanne (1619), Chinon (1628), Chalon-sur-Saône (1630), Chaumont-en-Bassigny (1642), Villefranche-en-Beaujolais (1651), Gien (1656), Nice (1772), les jurés étaient astreints à un serment spécial.

Ils ne devaient prendre aucun salaire si ce n'est celui qui leur était permis de prendre (Troyes 1539).

... Ne pourront toutefois lesdits jurés prétendrent pour le droit de visitation susdit aucun salaire, sous peine de concussion (Orléans 1615).

Quant au juré qui n'effectuait pas ses visites avec conscience et impartialité, il était passible de peines :... amende de soixante sols et un dernier et en cas de rechette et nonchalance, la privation de leur charge et les dommages et intérêts qui s'en pourraient souffrir (La Rochelle 1601).

Fin des corporations. — Au milieu du XVIII[e] siècle, l'existence des corporations touchait à sa fin. Un édit de Turgot de 1776 y avait mis un terme. Mais il dût y renoncer devant les protestations générales.

Création du collège des Pharmacies. — Le 25 avril 1777, par Ordonnance du Roi, est créé le Collège de Pharmacie, et dans la déclaration nous avons pu noter :

« Art. 6. — Défendons aux épiciers et à toutes autres personnes, de fabriquer, vendre, débiter aucuns sels, compositions ou préparations entrantes au corps humain en forme médicaments... Voulons qu'ils soient tenus de représenter leurs drogues lors des visites que les doyens et docteurs de la Faculté de Médecine, accompagnés de gardes de l'épicerie, feront chez eux à l'effet s'il s'en trouve de détériorer, d'en dresser procès-verbal signé desdits docteurs et gardes pour être pourvus ainsi qu'il appartiendra.

Art. 7. — Pourront, les prévots de la Pharmacie, se tranporter dans les lieux où ils auront avis qu'il fabrique sous permission ou autorisation des drogues ou compositions chimiques, galéniques, pharmaceutiques ou médicales, en se faisant toutefois assister d'un commissaire qui dressera procès-verbal. »

Trois ans plus tard, par Lettres Patentes du 10 février 1780, il fut précisé :

« Art. 16. — Outre la visite annuelle de la Faculté de Médecine, accompagné des quatre prévots en feront deux autres chaque année dans les laboratoires et officines desdits maitres et des veuves; ils dresseront procès-verbal de ces visites pour être pourvu aux contraventions, si aucune, il y a suivant l'exigeance des cas, chaque maitre ou veuve sera tenu de payer 6 livres pour chacune pourront au surplus faire autant de visites qu'ils jugeront nécessaire, sans frais. »

CHAPITRE IV

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
LA LOI DE GERMINAL

Les cahiers de vœux. — En 1789, la question de l'Inspection des Officines est loin de rester indifférente aux yeux des apothicaires. C'est ainsi que dans les cahiers de vœux d'Arras, préparatoires aux Etats Généraux de 1789, on pouvait voir : « Les apothicaires seront soumis chaque année aux visites de deux médecins choisis par le corps à l'effet de connaître si leurs drogues ne sont point falsifiées, altérées par la vétusté ou autrement. »

Un vœu du Tiers-Etat de Corse demandait : « La visite annuelle des drogues de toutes les Pharmacies par des membres du collège des médecins. »

Causes du décret de Germinal. — Le décret des 2-17 mars 1791 arrête l'activité du Collège de Pharmacie et l'exercice de la Pharmacie devient libre.

Mais devant les nombreux abus et la fréquence des accidents, le décret du 17 avril 1791, du Comité de Salubrité (1), tient les règlements antérieurs en attendant un nouveau statut (Il faut remarquer qu'alors la formation des médecins et des juristes avait été interrompue).

Cependant, dans cette période d'attente qui durera douze ans, quelques textes préfectoraux règlementeront la profession et parmi eux il faut noter ceux de Nantes (1791), celui du Gard (An IX) et celui des Basses-Pyrénées (An XI).

Enfin, le 21 Germinal an XI (11 avril 1803) est votée la loi.

(1) Sous la présidence du Dr Guillotin.

Loi de Germinal. — Cette loi qui pour la première fois règlementait la Pharmacie sur le plan national déclara notamment :

« Art. 29. — A Paris, et dans les villes où seront placées les nouvelles Ecoles de Pharmacie, deux docteurs et professeurs de l'Ecole de Médecine, accompagnés des membres des Ecoles de Pharmacie et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins de pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes sont tenus de présenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins officines et laboratoires. Les drogues mal préparées et détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire. »

« Art. 31. — Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leurs sont adjoints. »

CHAPITRE V

ÉVOLUTION DE 1803 à 1941 PÉRIODE D'APPLICATION DE LA LOI DE GERMINAL

Les jurys médicaux.

A une époque où les législations furent sans cesse modifiées, la loi de Germinal qui fut appliquée du 11 avril 1803 au 11 septembre 1941, ne pouvait manquer de suivre l'évolution de la Pharmacie.

Elle fut modifiée par l'Ordonnance du 29 octobre 1846, qui précisait :

« Art. 14. — Indépendamment des visites qui doivent être faites en vertu de la loi du 21 Germinal an XI, les maires ou commissaires de police, assistés s'il y a lieu d'un docteur en médecine désigné par le préfet, s'assureront de l'exécution de la présente ordonnance.

Ils visiteront à cet effet les officines des pharmaciens, les boutiques et les Pharmacies, les boutiques et magasins des commerçants et manufacturiers, vendant ou employant les dites substances. Ils se feront représenter les registres et constateront les contraventions. »

L'Inspection passa des jurys médicaux aux Conseils d'hygiène publique et de Salubrité dépendant du Ministère de l'Intérieur (décret du 3 mars 1859) puis au service de la Répression des Fraudes (décret du 17 octobre 1906) du Ministère de l'Agriculture chargé d'appliquer la loi du 1er août 1905 sur les Fraudes.

Les Pharmaciens Inspecteurs

Le décret du 17 octobre 1906 marqua un tournant dans l'évolution de l'Inspection. Elle ne put être assurée que par des titulaires du diplôme de Pharmacien (décret du 5 août 1908, art 2 et arrêté du 24 août 1908). Jusques là le service avait été assuré par les professeurs des Ecoles de Médecine et de Pharmacie ou par les membres des Jurys de Médecine (Loi de Germinal). Il y eut alors des Inspecteurs commissionnés par les Préfets sur proposition des Doyens ou Directeurs d'Ecoles sous l'autorité desquels était placé le Service régional.

La loi du 25 juin 1908 modifia les articles 29, 30 et 31 de la loi de Germinal. Par le décret du 5 août 1908 le pouvoir des Inspecteurs fut adapté à la repression des Fraudes et tout renvoi aux lois antérieures fut supprimé. Le décret du 6 août 1908 détermina la procédure d'application.

Cette réorganisation de l'Inspection, due aux progrès de la fraude dans le domaine de la chimie, la fit échapper en partie, de 1859 à 1934 aux autorités pharmaceutiques.

Les Inspecteurs des Pharmacies devinrent agents de la Répression des Fraudes; ils ne dépendirent ni du *Ministère de l'Instruction Publique* comme les Ecoles, ni du *Ministère de la Santé.* De 1859 à 1905 ils firent partie du *Ministère de l'Intérieur* (qui avait alors la haute main sur l'Hygiène publique).

De 1905 au 29 juin 1934 ils furent rattachés au *Ministère de l'Agriculture* (dont relevait la répression des Fraudes).

Ils furent enfin confiés au *Ministère de la Santé Publique* le 29 juin 1934.

Entre temps certains services qui surveillaient l'importation des substances médicamenteuses sous la direction des Douanes dépendaient du *Ministère des Finances.*

Les Inspecteurs furent soit des Pharmaciens exerçant dans des départements voisins de celui où ils inspectaient, soit le plus souvent des membres du corps enseignant des Facultés ou Ecoles de Pharmacies.

Les établissements publics en la personne de leur Doyen ou de leur Directeur assurèrent la haute direction et le contrôle de la profession. Ils proposaient aux Préfets la nomination des Inspecteurs et leur transmettaient les rapports de ceux-ci (décret du 5 août 1908, art. 31).

Rapport de l'Inspection avec les Syndicats.

L'article 65 de la loi des finances du 27 février 1912 déclarait : « A la demande des syndicats agricoles et commerciaux, des agents devant concourir à la recherche ou à la constatation des infrac-

tions à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes peuvent être agrées par le Ministre de l'Agriculture. »

Les Syndicats pouvaient-ils, en tant que commerciaux, faire agréer des agents, concurremments avec ceux créés par la loi de 1905, pour exercer l'Inspection des Officines et des dépôts de médicaments, des propharmacies, et des vétérinaires ?

La lecture du texte paraît affirmative, et les Pharmaciens de la Seine, et leur Chambre Syndicale, avaient autrefois reçus dans les bureaux ministériels, des assurances et même des encouragements (*Bulletin de la Chambre Syndicale de la Seine*, décembre 1922).

Il nous faut cependant remarquer que l'inspection des fraudes médicamenteuses est incorporée dans l'Inspection des Pharmacies et déjà les décrets des 5 et 6 août 1908 l'avaient nettement séparé de l'Inspection générale des fraudes organisée par le décret du 31 juillet 1906 « De plein droit, l'Inspecteur des Pharmacies est investi du contrôle des fraudes dans les établissements assujettis à ses investigations, aussi, au point de vue de l'Inpection, aussi bien qu'au point de vue de la définition légale des infractions, les fraudes médicamenteuses sont régies par un droit propre dont l'originalité se manifeste dès la loi de 1905, sous le rapport du fond, et dès les premiers décrets rendus en vue de son application, sous le rapport du contrôle. » (Renard).

Les Syndicats pharmaceutiques ne furent pas nommés dans l'article 65 de la loi du 27 février 1912.

Comme tout Inspecteur des Pharmacies est de droit Inspecteur des fraudes médicamenteuses, et comme les Officines n'ont pas d'autres Inspecteurs des fraudes que les Inspecteurs des Pharmacies, les Syndicats n'ont jamais été autorisés à participer à l'inspection des Pharmacies. L'article 3 du décret du 4 juillet 1921 qui désigne les autorités qualifiées pour procéder aux visites ne fait pas la moindre mention des agents syndicaux.

Il faut voir dans l'article 65 de la loi de 1912 un texte général, et dans les lois de 1908 et de 1943 des textes spéciaux.

La Fondation Germinal.

Dans leur désir de contribuer à l'Inspection, les Syndicats ne se tinrent pas pour battus, et en décembre 1938, M. le Professeur Damiens, s'adressa aux Syndicats Pharmaceutiques pour leur demander les moyens matériels de renforcer l'Inspection.

Les Syndicats répondirent unanimement à cet appel et apportèrent les contributions nécessaires à la création et à l'entretien de la « Fondation Germinal » qui devait étendre son action à toute la France.

Chaque Pharmacien devait spontanément verser la somme qu'il payait avant ou fixe comme droit de visite.

Cette fondation qui avait son siège à la Faculté de Pharmacie de Paris devait contribuer par l'apport des fonds au Ministère de la Santé, à la création d'un corps d'Inspecteurs adjoints .

C'était un net retour à l'organisation corporative. La guerre de 1939 arrêta cet élan.

Il nous convenait de citer cet effort d'assainissement professionnel tenté par la Faculté de Paris.

La loi de 1941.

Le 11 septembre 1941, c'est-à-dire, 138 ans après la loi de Germinal, parut une nouvelle loi qui, plaçant la règlementation de la Pharmacie sur de nouvelles bases, nous régit actuellement.

CHAPITRE VI

HISTOIRE DE L'INSPECTION A L'ÉTRANGER

ITALIE

Les plus anciennes dispositions législatives italiennes qui sont parvenues à notre connaissance sont d'abord celles du Roi Roger du Royaume de Naples qui en 1140 donna le premier en date une règlementation; puis, en 1231, Frédéric II de Sicile, son petit-fils, déclara dans les constitutions du Royaume de Sicile, à Melfit :

(Titre LXVI). Du nombre des fidèles qui s'occuperont des électuaires et des sirops.

« Nous voulons que dans chaque terre de notre royaume soient nommés deux hommes instruits et dignes de confiance qui devront nous prêter serment et dont les noms seront envoyés à notre cour. C'est sous leur responsabilité que seront préparés loyalement et vendus les électuaires et les sirops et les autres médicaments. Et si ceux qui ont été nommés et auxquels cela a été confié se rendent coupables de fraude dans l'exécution de leurs fonctions, ils seront condamnés au dernier supplice. »

En 1240, Frédéric II décrètera une « Ordinanza medicinale ».

A Venise, en 1258, parut le « Capitolare dei Medici et Speziali di Venezia ».

Chaque état eut par la suite sa règlementation particulière, comme en eurent en France les corporations locales : Bologne (1574), Gênes, Mantoue (1559), Vérone, Pérouse (1378), Sienne, Brescia, Côme (1514), Milan, Pise, Florence (1314), Venise (1411), Palerme (1415), Vicenza, Bergame (1530), Pistoïa, Pavie, Crémone, Padoue.

Pistoïa. — La visite devait avoir lieu une fois par an, et la visite solennelle, avec tous les Médecins de la cité et en présence du chancelier avait lieu en septembre à un jour déterminé; toutes les boutiques qui vendaient de la cire, du sucre, des drogues et des remèdes étaient visitées; les produits étaient jugés bons ou mauvais.

Milan. — Le Collège visitait les Pharmacies, contrôlait les poids et mesures; les médicaments corrompus ou mauvais étaient brûlés en public « par punition et utilité publique ».

Venise. — Suivant les statuts : « Ordini et Capitoli del Collegio degli speziali dell' inclita citta di Venetia » (1565) le « Prieur et les Conseillers » devaient annuellement visiter les Officines, et étaient dans l'obligation de dénoncer à la justice celles où ils rencontreraient des irrégularités.

Pérouse. — Dans le décret « de offitio revisorum dicte artis », il est précisé que les visites ont pour but de surveiller que les remèdes soient confectionnés avec des substances bonnes; les inspections doivent être mensuelles pour chaque Officine et les irrégularités doivent être dénoncées au Chancelier de la corporation. Le Cardinal Antonio Riario, Légat de Pérouse, autorisa par le décret du 24 septembre 1583, les visites annuelles pour tout le district.

Pise. — A Pise il y avait quatre visites ordinaires par an pour vérifier si la cire et les médicaments étaient de bonne qualité.

Côme. — D'après les statuts les Conseillers devaient visiter les Officines au moins deux fois par an pour vérifier les balances et trouvé coupable de fraude il ne lui était plus permis de travailler, ni de faire travailler, ni de tenir, ni de vendre « de ipsa tali re pour « alias res a spezieria et maxime medicinales » pour contrôler leur valeur. Si trois fois dans une année un Apothicaire était in-qua repertus fuerit fraudem comisisse ».

Florence. — Pour assurer l'observance des règles et éviter la vente de remèdes falsifiés, il était permis, en sus des inspections, à certains délégués d'enquêter, de fouiller, d'interroger, de favoriser les dénonciations volontaires, et ces délégués étaient payés avec le quart des amendes payées par les coupables.

Brescia. — La question des visites était un des points sur lesquels insistait principalement la discipline de la corporation (De policiio rerum venditarum per speciaros videntis et examinandis, et de salario ipsorum. - Statuti di Brescia. Cap. XXVII.)

Sienne. — Les visites étaient faites par les « ricercatori » (Salario dei ricercatori - Statuti di Siena cap. XVI) ; ces « ricercatori » avaient pour mission de rechercher les fraudes, principalement dans les préparations sucrées et si l'Apothicaire ne vendait pas une chose pour une autre (perche nissuno passi essere defraudato nel comprare cose appartenenti alla nostra ante - Statuti Siena Cap. IX, X, LXIII).

Mantoue. — Ici aussi les préparations à base de sucre étaient particulièrement surveillées (Aromata dictarum apotecarum erunt insta et absque aliqua machinatione dolo seu falsitate confecta - Statuti Mantova Cap. VI.)

Rome. — Il convenait de signaler dans les « statuti del Nobile Collegio degli speziali di Roma » un chapitre, le XI[e] intitulé « des injures envers les officiels »; il était interdit à tout Apothicaire, ou à toute personne dépendant du Collège de prononcer une quelconque parole injurieuse ou de faire la moindre offense envers le Conseil, les Gardes et autres Officiers du Collège, pendant l'exercice de leur fonction; celui qui s'en rendait coupable était immédiatement exclu du corps des Apothicaires, était privé du droit d'exercice de la Pharmacie et encourait des peines plus graves dépendant du « jus comune ».

Plus tard, après la Révolution Française, les corporations italiennes disparurent.

Trois provinces : les Etats-Sardes, le Piémont et la Lombardo Venetie, et les Etats Pontificaux se partagèrent alors l'Italie.

Extrait des règlements des Etats Sardes (1696 - 1732 - 1839).

Art. 10. — L'inspection de toutes les Pharmacies et Drogueries du Turin appartient au protomedicato (Conseil de santé) il nomme des Inspecteurs spéciaux dans toutes les provinces.

Les visites à Turin (Piémont et Lombardo-Venetie) (10 août 1835).

Art. 109. — Toutes les Pharmacies, Drogueries, etc., de la ville de Turin seront visitées deux fois l'an par le Président du Conseil de santé (protomedicato), accompagné de l'un des Conseillers à son choix, et assisté de l'un des Syndics des Pharmaciens et du Secrétaire de l'Université, chargé de dresser le procès-vrbal de chaque visite.

Art. 113. — Le Conseil de santé nommera les Inspecteurs chargés de visiter les Pharmacies de chaque province. Ces Inspecteurs devront prêter serment entre les mains du Président du protomedicato, d'exercer fidèlement leur charge.

Ils seront nommés pour quatre ans et changeront chaque année de province; ils visiteront toutes les Pharmacies.

Art. 116. — Dans les villes où il y a un protomédecin, la visite se fera avec son secrétaire.

Art. 117. — Sinon la visite se fera avec un médecin de la localité et du juge ou du syndic (maire).

Art. 118. — Il est interdit de prévenir les inspectés de l'époque de la visite.

Art 119. — Les Pharmaciens doivent tenir un registre pour l'enregistrement des visites où seront mentionnés chaque fois les drogues et les médicaments les plus essentiels et les plus important inspectés. Le magistrat assistant le signera aussi.

Art. 120. — Excepté les Pharmacies qui par disposition royale auront été dispensées, nulle autre ne pourra s'y soustraire.

Art. 121. — Les Inspecteurs vérifieront si les Pharmaciens sont bien et dûment pourvus de leur autorisation.

Art. 122. Ces mêmes Inspecteurs devront être pourvus d'une boîte contenant les réactifs chimiques, afin de pouvoir reconnaître, pendant la visite même, la qualité des compositions médicinales qu'ils pourraient avoir à analyser.

Art. 123. — Dans le procès-verbal on fera ressortir l'état du laboratoire et on indiquera si on a observé la taxe des médicaments.

Art 124. — Quand les Inspecteurs trouveront des drogues ou médicaments de mauvaise qualité ou mal préparés, ils devront, si ce sont des liquides, les jeter dans la rue, ou bien les brûler si leur nature le comporte.

Art. 126. — Si pndant la visite il était reconnu que le prix des médicaments fut plus élevé que celui de la taxe, au lieu que les ordonnances ne soient pas taxées, mention en serait faite au procès-verbal.

Art. 127. — Lorsqu'ils trouveront quelque Pharmacie fermée, ils devront la signaler, après informations prises, en déterminant l'époque et la cause de sa fermeture, afin qu'il soit reconnu si elle a été fermée par fraude pour éviter la visite.

Art. 135. — En outre, des visites annuelles, le protomedicato aura le soin de faire procéder soit à Turin, soit dans toutes les provinces et par telles personnes qu'il lui conviendra, aux visites extraordinaires qui pourraient être conseillées soit par le résultat des visites faites dans le royaume ou d'après les renseignements particuliers, afin de remédier aux abus signalés.

Art. 136. — Lorsque du procès-verbal qui aura été dressé il sera résulté un cas de contravention, la visite extraordinaire sera faite à la charge du délinquant.

Etats Romains. — (Bref du Pape Clément XIV, du 5 février 1776 et édit Pontifical du 15 novembre 1836.)

L'Inspection ou visite des Pharmacies est l'objet d'une règlementation spéciale.

Toutes les Pharmacies doivent être inspectées, au moins, une fois tous les deux ans, par des Inspecteurs spéciaux.

Prescrites par les Commissions de santé, les visites sont faites par un de ces Médecins et par un Pharmacien ayant donné des preuves de ses connaissances chimiques. Ils sont assistés du secrétaire de la commission.

A Rome et dans les environs, ces visites sont faites par un membre du Collège Médico-Chirurgical et par un membre du Collège de Pharmacie.

On doit examiner le diplôme, la patente, le livre des toxiques, la liasse des ordonnances, le tableau légal des médicaments que les

Pharmaciens sont obligés d'avoir dans leur officine, le règlement sur la Pharmacie, etc.

On doit s'assurer si les appareils en cuivre sont bien étamés.

L'inspection doit être faite avec le plus grand soin quand il s'agit de Pharmacies notées comme mal tenues .

Si l'Officine est dirigée par un alta matricula (Pharmacien de 1re classe) les Inspecteurs doivent s'assurer si elle est pourvue d'un laboratoire bien monté, ayant tous les appareils et ustensiles nécessaires.

Ils s'informeront de la pharmacopée adoptée pour la préparation des médicaments.

Si l'Officine est dirigée par un bassa matricula (2e classe) ils devront vérifier s'il se livre à la fabrication de produits chimiques qui lui est interdite, en s'assurant que son laboratoire n'est pas installé pour leur préparation.

Ils devront s'assurer enfin que toutes les Pharmacies de 1er et 2e ordre ont des balances exactes, si elles possèdent des spatules, des mortiers de marbre, de cristal et de bronze pour la prompte exécution des ordonnances.

Dans le cas où la Pharmacie visitée manquerait des choses les plus nécessaires, ou que les médicaments seraient avariés ou mal préparés, que le local serait impropre à son usage et quelle serait tenue enfin avec une négligence telle, qu'il put en résulter un danger pour le public, les Inspecteurs ont le droit de la faire fermer immédiatement et de la rayer des Officines autorisées.

Il en serait de même s'ils trouvaient une Pharmacie dont le titulaire est absent et ne s'est pas fait remplacer par un gérant porteur d'un diplôme du même degré.

Les médicaments détériorés ou de mauvaise qualité seront simplement détruits.

Les règlements prévoient même le cas où un Pharmacien se serait procuré, en vue de la visite des médicaments chez un confrère.

Enfin, ils défendent expressément aux Inspecteurs, sous peine de révocation, de percevoir plus que les sommes qui leur sont dues et d'accepter le logement et la table du Pharmacien visité.

Les Pharmaciens sont tenus de payer pendant la visite les droits ou frais de celle-ci.

SUISSE

En 1271-1322 apparurent à Bâle les premières règles concernant l'inspection, semblables à celles qui à cette époque régissaient le royaume de Naples.

Vers 1460 il fut précisé que : « La visite de l'Officine doit avoir lieu habituellement une fois par an, en automne, à la Saint-Martin. »

Enfin, à Genève, l'ordonnance du 11 mai 1569 décida :

« Que deux ou trois fois l'an, les boutiques des Apothicaires soient visitées à l'impourveu par deux Médecins, deux Apothicaires et les commis de la Seigneurie, lesquels promettront par serment visiter les drogues et compositions en bonne conscience, sans haine ou faveur des uns des autres et jetter là celles qui seront corrompues ou gastées afin qu'elles ne soient mises en usage, et seront lesdit Apothicaires, tenus par serment d'exhiber toutes leurs dites drogues et compositions. »

ALLEMAGNE

Les Corporations de tous les Etats Germaniques s'organisèrent comme en France. Dans chaque ville les Apothicaires furent visités par des Confrères d'une province ou d'une localité voisine. Chaque Officine devait être visitée au moins une fois tous les trois ans. Les visites avaient lieu à des époques indéterminées et duraient ordinairement plusieurs jours, car elles étaient consacrées à la fois à l'inspection des médicaments et à l'examen des élèves. Elles étaient faites en présence du Délégué du bourgmestre. Les Apothicaires inspectés devaient présenter toutes leurs drogues et leur herbier. Toutes les dépendances de l'Officine, la cave et le grenier étaient visités avec soin.

Ces usages se maintinrent fort longtemps jusqu'à 1880.

AUTRICHE

Dans tous les Etats Impériaux et royaux de l'Autriche, les Officines furent toujours visitées par les Médecins.

Les Apothicaires étaient « tenus de les recevoir avec convenance et de se conformer à ce qu'ils prescrivaient ». C'était le « Protomédicus » (Médecin chef provincial ou Président de l'Assemblée des Médecins) qui, accompagné d'un « Physicus » de la ville et d'un Apothicaire de la localité, faisait la visite.

Les visites devaient « être faites avec exactitude, connaissance de cause et une conscience incorruptible, car la vie ou la mort des malades en dépendent ».

Les visites devaient être annuelles.

Plus tard, à Vienne, les Médecins attachés à la direction de la police furent tenus de surveiller les Pharmacies.

Les Pharmaciens furent alors obligés de laisser examiner leurs médicaments par tout Médecin qui le demandait.

La loi du 18 décembre 1906 et son complément du 24 février 1912 règlementa définitivement l'Inspection pour l'Autriche et la Hongrie.

Les Médecins des Royaumes de Hongrie, de Bohême, de Galicie et de Bosnie, durent « avoir l'œil attentif sur toutes les Pharmacies de leur résidence et au besoin signaler à l'autorité tous les abus ».

PAYS-BAS

Jusqu'en 1865 ce furent les Délégués des commissions médicales provinciales qui visitèrent les Officines.

C'est ainsi que nous voyons dans l'instruction ministérielle du 31 mai 1818, art. 9 : « Les Apothicaires sont tenus de permettre librement en tout temps aux Délégués des Commissions médicales provinciales ou locales la visite de leurs Officines, caves, etc... aussi souvent qu'elles le jugeront nécessaire; ils ne pourront se soustraire à ces visites sous quelque prétexte que ce soit. »

En 1865 furent crées les Inspections de la Santé Publique aux Pays-Bas.

BELGIQUE

En Belgique un arrêté royal du 13 décembre 1893 attribua l'Inspection des Pharmacies à deux Délégués du Gouvernement portant le titre d'Inspecteurs des Pharmacies, l'un pour la partie d'expression française, l'autre pour la partie d'expression flamande.

DANEMARK

Autrefois les Officines étaient visitées de temps à autre, par un Médecin de la Province accompagné des Délégués de l'autorité locale ou d'un juge.

Ce fut à partir de 1890 que les visites de Pharmacie devinrent obligatoires et que fut créé le poste d' « Apoteks visitador ».

GRECE

L'Inspection des Pharmacies ne fut établie pour la première fois qu'en 1925, lorsqu'un Pharmacien fut nommé Inspecteur général des Pharmacies pour tout le pays. Il siégea au Ministère de l'Hygiène et fut secondé dans ses fonctions par les Médecins chefs des Centres d'Hygiène de chaque département. Cette institution fut complétée en 1935 par la nomination de quatre autres Pharmaciens comme Inspecteurs circonférentiels des Pharmacies.

RUSSIE

L'Inspection des Pharmacies a apparu en Russie en même temps que les premières Officines; c'est en 1672 que furent créées les premières Pharmacies par le Tzar Alexis Michaïlovitch qui en fit un

monopole du trésor. Dépendant directement de l'état elles étaient visitées par les Délégués du Gouvernement. Leur nombre augmenta depuis Pierre le Grand et surtout lorsque fut autorisée la création d'Officines privées, et en 1910 il y avait 4.523 Pharmacies; leur nombre fut d'ailleurs toujours limité et déterminé par la quantité de population. En 1905 il y avait une Officine pour 34.200 habitants en Russie d'Europe et une par 57.000 habitants en Russie d'Asie.

Le 28 décembre 1918 toutes les Pharmacies, leur matériel, leurs stocks, leurs laboratoires, leurs capitaux devinrent propriété d'Etat par décret du Conseil des Commissaires du Peuple. Elles furent remises au Commissariat de la Santé Publique, qui en assura l'inspection, les propriétaires devant rester à leur poste et en assurer le fonctionnement.

En 1922-23 lors de la « Nouvelle Politique Economique », la N. E. P., l'Etat, ne pouvant en assurer la gestion, afferma plusieurs Pharmacies à des particuliers; en 1922 un décret autorisa le libre usage de la totalité des recettes et l'ouverture des Pharmacies sans autorisation, mais avec toujours des inspections.

Le décret du 2 juillet 1924 interdit la création d'Officines privées et l'affermage aux particuliers des Pharmacies de l'Etat.

En 1926 il y avait 3.066 Officines ouvertes au public et 3.753 d'hôpitaux. En 1937, 4.750 Pharmacies d'Officines fonctionnaient et au début de 1941 plus de 10.000 Pharmaciens étaient occupés.

En pleine guerre, au 1er mai 1944, 116 Pharmacies fonctionnaient à Moscou, et elles eurent chacune environ dix visites d'inspection annuelles.

En 1943 : 500.000 analyses de contrôle des médicaments eurent lieu.

ESPAGNE

L'Inspection des Pharmacies a toujours été pratiquée en Espagne, mais le peu de documents que l'on possède nous la montre pratiquée sur le plan corporatif et local.

C'étaient surtout les Officiers des Municipalités accompagnés des Délégués de la corporation qui visitaient les Officines.

Il faut arriver à la Loi de Santé du 7 décembre 1855 pour voir créer deux postes d'Inspecteurs Nationaux Docteurs en Pharmacie, nommés par le Ministère de l'Intérieur.

Enfin, une ordonnance royale, du 20 avril 1860 sur l'exercice de la Pharmacie règlementa l'Inspection : les Officines seraient inspectées avant leur ouverture par les sous-Délégués de Pharmacie en présence du Secrétaire de l'ayuntamiento, des Médecins et Chirurgiens de la commune.

Les sous-Délégués de Pharmacie durent visiter les Officines à des époques non fixes, de leur propre mouvement et sans exiger d'honoraires. En cas de plaintes le Gouverneur avait pouvoir de

provoquer des visites extraordinaires en y envoyant un Délégué choisi par le Conseil Provincial de Santé.

Le décret royal du 13 novembre 1928 coordonna les Inspections, et l'ordonnance du 23 novembre 1940 créa l'Inspection Générale des Pharmacies.

PORTUGAL

On ne peut pas affirmer, faute de documents, comment a été faite l'Inspection des Pharmacies dans les premiers temps de la nation portugaise. On doit toutefois admettre qu'on s'en occupait non seulement parce que cela était la règle dans tous les pays ayant un régime pharmaceutique semblable, tels que ceux du bassin méditerranéen, mais aussi parce qu'on trouve dans les plus anciens documents des indications qui laissent voir qu'il y avait alors une vraie Inspection des Pharmacies.

En effet, on y parle de « visitas » (visites) par certaines entités aux boutiques des Pharmaciens, ce qui revient à dire que celles-ci étaient soumises à l'Inspection.

La Charte de Privilèges que le roi D. Afonso V a concédé, en 1449, aux Pharmaciens se trouvant en circonstances déterminées, réfère que seuls en pourraient profiter les Pharmaciens qui auraient une certaine valeur de médicaments dans leurs officines « aos tempos que se mandarem correr », c'est-à-dire lorsqu'on les fera inspecter.

L'Inspection était faite par le Médecin-Major du royaume toutes les fois qu'il lui plaisait, et devait porter, en dehors de la valeur des produits, sur l'état de conservation et sur la préparation des médicaments.

Lorsque, en 1521, a été publié le « Regimento do Fisico-mor » (règlement du Médecin-major) on y renouvelle aussitôt ces attributions concernant l'Inspection des Pharmacies, en ajoutant que, dans ses visites, le Médecin-major soit accompagné des Pharmaciens du Roi et de la Reine, et aussi que ces Inspections ne pourront dispenser celles qui « en certaines villes et lieux sont aussi l'attribution des officiers de la municipalité ».

Cette disposition montre qu'il y avait une ancienne Inspection des Pharmacies à charge des municipalités, dont on n'a pas voulu éteindre totalement quelques survivances.

Cette action municipale va toutefois disparaissant au fur et à mesure que grandit la juridiction du Médecin-major.

Au XVIII[e] siècle le « Regimento » (règlement) des Commissaires Délégués du Médecin-major, dans le royaume du Brésil, daté de 1744, ordonne une Inspection périodique, tous les trois ans, à charge de ces Commissaires, qui étaient Médecins de l'Université de Coimbra, avec l'assistance de deux Pharmaciens en qualité d'experts, à leur choix.

Ce schéma a été maintenu pendant que dominait la « Junta de

Proto-médicato » laquelle (1) a fait publier, en 1800, un plan de visites à toutes les Pharmacies, sans en exclure celles de la Maison Royale, et dont la tâche était commise à un Médecin assisté de deux Pharmaciens. La même disposition a été maintenue lorsque, en 1810, les fonctions de Médecin-major ont été rétablies.

Après la suppression définitive de ce poste et la réforme du système administratif, en 1837, le régime d'Inspection des Pharmacies a changé, celle-ci restant à charge d'un fonctionnaire, le sous-délégué du Conseil de Santé Publique (espèce de sous-préfet) qui devait se faire accompagner d'un Médecin et d'un Pharmacien. Les réorganisations de 1868 et de 1901 n'y ont rien changé. Lorsqu'en 1924, on a dû prendre des mesures contre certains abus commis dans l'exercice de la profession, une visite annuelle à toutes les Pharmacies fut imposée. Elle était pratiquée soit par les autorités sanitaires (sous-délégués de Santé) soit par les autorités policières ou par leurs représentants qui devaient se faire accompagner d'un Pharmacien en qualité d'expert.

BRESIL

On trouve dans le Code « Filipino », réunion des Lois du roi Don Manuel de Portugal une loi sur l'exercice de la Pharmacie au Portugal et dans sa colonie du Brésil. Cette loi fut proclamée en 1595 et mise en application en 1603; elle régissait : les poids (oncas, oitavas et arrateis), la vente de certaines drogues (anhydride arsénieux ou arsenic, bisulfure d'arsenic ou réalgar, trisulfure d'arsenic ou orpiment) réservée aux seuls Pharmaciens diplômés, et les pénalités (la personne en fraude perd toute sa fortune qui va en moitié à l'Etat, moitié au dénonciateur et est exilée en Afrique).

Le Fisicatura-mor : La charge de Fisico-mor (équivalente à Directeur Général de la Santé) fut créée par décret du 25 février 1521; pour le Brésil il devait avoir des Capitaines, ses délégués, qui devaient inspecter les Officines. Puis les décrets de 1683 et de 1744 créèrent quatre Apothicaires examinateurs, adjoints au commissaire du Fisico-mor au Brésil.

En 1808 à l'arrivée de Don Juan au Brésil la charge de Fisico-mor, qui avait disparu lors de la création de l'assemblée du « Proto-Medicato » par Don Maria 1[er], fut rétablie.

Le Décret du 26 janvier 1810 déclara que le Juge Commissaire Délégué du Fisico-mor serait Médecin et aurait sous ses ordres deux greffiers, deux huissiers, et deux Inspecteurs des Officines qui seraient des Pharmaciens diplômés. Voici quelques-unes des

(1) La « Junta de Proto-medicato », instituée en 1782, était une commission nommée pour réprimer certains abus pratiqués dans l'exercice tant médical que pharmaceutique, et à laquelle tout Médecin, Chirurgien et Pharmacien, devait soumetre son diplôme pour l'indispensable visa.

fonctions de ces derniers : visites des officines, légalité des licences, poids, falsifications et insuffisances des médicaments (dans ce cas ils devaient être brûlés ou jetés), vérification du stock (en cas d'insuffisance l'officine devait être fermée jusqu'à la constitution d'un approvisionnement suffisant). Toutes les Pharmacies durent être inspectées, même celle du palais et des deux hôpitaux royaux; la visite devait avoir lieu toutes les fois que cela paraissait nécessaire et sans prévenir le Pharmacien. En 1812 fut créé à Rio de Janeiro un laboratoire d'analyses.

Ce régime continua jusqu'en 1829 lorsqu'après l'indépendance du Brésil furent abolies les charges de Fisico-mor de l'empire.

Les chambres municipales furent chargées des visites aux Pharmacies et entrepôts sans aucune redevance (Dans le régime antérieur chaque Pharmacie payait une redevance différente selon qu'elle s'adressait au Fisico-mor, au juge commissaire, au Pharmacien-inspecteur, au greffier ou à l'huissier, suivant un tarif fixé.) En 1832 le Conseil Municipal de Rio de Janeiro décréta qu'on ne pourrait ouvrir une Pharmacie qu'avec son autorisation.

L'Assemblée d'Hygiène Publique. — En 1850 fut créée une Assemblée Centrale d'Hygiène Publique (régularisée par le décret n° 828 de 1881), dépendant du Gouvernement Central avec dans certaines provinces des « commissions d'Hygiène Publique » et dans les autres des « pourvoyeurs (provedores) de la Santé Publique ». Ces divers organismes composés seulement de médecins devaient visiter tous les ans les Pharmacies, drogueries, laboratoires et fabriques de médicaments.

Le décret n° 2052 de 1857 supprima les Conseils d'Hygiène et créa dans chaque province un Inspecteur de la Santé Publique. (On note toujours l'absence des Pharmaciens.)

Le 19 janvier 1882 le décret n° 828 fut révisé : l'Assemblée Centrale s'adjoignit deux Pharmaciens pour l'inspection (et deux chimistes, médecins pour le laboratoire d'analyses). Il faut noter que parmi les autres mesures de ce décret seul le Pharmacien put exercer la Pharmacie et il fut interdit d'avoir un Médecin consultant dans les Officines.

Inspection Générale d'Hygiène. — Par décret n° 9554 du 3 février 1886, l'Assemblée Générale d'Hygiène Publique s'appela Inspection Générale d'Hygiène; il y eut toujours deux Pharmaciens : Manoel de Araujo Castro Ramalho et Francisco de Paula Barreto, mais quatre Médecins-chimistes.

Par décret n° 169 du 18 janvier 1890, après proclamation de la République le nombre des Pharmaciens dans l'Inspection Générale passa à quatre (Les chimistes furent supprimés et deux seulement furent gardés au Laboratoire d'Etat pour analyses des échantillons médicaux).

La Direction Sanitaire. — Le décret n° 1172 du 17 décembre 1892 transféra une grande partie des services sanitaires de

l'Inspection générale d'Hygiène à la Municipalité; on créa une Direction Sanitaire où l'on garda les quatre Pharmaciens. (Les analyses furent toujours faites au Laboratoire National d'analyses.)

Institut Sanitaire Fédéral. — Par décret n° 1647 du 12 janvier 1894 la Direction Sanitaire et le Laboratoire de Bactériologie fusionnèrent, ce qui donna l'Institut Sanitaire Fédéral (avec toujours les quatre Pharmaciens). Les analyses furent faites au Laboratoire de l'Institut par le Chef de Laboratoire et quatre auxiliaires. Cependant le Laboratoire National d'Analyses continua à servir d'arbitre pour les analyses des spécialités.

La Direction Générale de la Santé Publique. — Le 10 février 1897 fut créé la Direction Générale de la Santé Publique. Les quatre Pharmaciens furent éliminés ainsi que les chimistes du Laboratoire National d'Analyses : « parce que le Directeur jugea que le service d'Inspection des Pharmacies était un service de compétence municipale » (sous la permission toutefois de la Direction Générale de la Santé et de l'Assistance Publique). Mais, peu après on rétablit la situation primitive et les Pharmaciens dépendirent de l'administration fédérale.

Le décret n° 1151 du 15 janvier 1904 réforma les services d'Hygiène et reprit les quatre Pharmaciens.

Le décret n° 10.821 du 18 mars 1914 établit définitivement les quatre Pharmaciens que l'on nomme depuis « Inspecteurs des Pharmacies ».

Le Département National de la Santé Publique. — Cette situation dura jusqu'au décret n° 3.987 du 2 janvier 1920 (régularisé par le décret n° 14.189 du 26 mai 1920) qui créa le Département National de la Santé Publique et afin de rendre les services plus efficaces on créa l' « Inspectoria de Fiscalizaçao » (les deux mots signifient inspection) de l'exercice de la Médecine, Pharmacie, obstétrique...

PEROU

Les Pharmacies péruviennes ne furent inspectées qu'à partir du début du XX^{e} siècle; il existait à ce moment-là une Commission inspectrice des Pharmacies, dépendant du Ministère des Travaux Publics, Commission qui passa par la suite au Ministère de la Santé Publique comme « Département de Pharmacie »; le 15 juillet 1943, à la suite du succès du Premier Congrès Pharmaceutique Péruvien, en même temps que la Faculté de Pharmacie et de Biochimie, fut créée l'Inspection Générale des Pharmacies.

EQUATEUR

L'histoire de l'Inspection des Pharmacies en Equateur, remonte à 1836, année où commença la véritable organisation de l'enseignement et du contrôle de la Pharmacie. Depuis la structure est restée inchangée.

DEUXIEME PARTIE

Organisation Française de l'Inspection des Pharmacies en 1945

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER. — Définition de l'Inspection des Pharmacies.

CHAPITRE II. — Principes de l'organisation de l'Inspection des Pharmacies.

CHAPITRE III. — Organisation et fonctionnement du service.
Nomination.
Etablissements inspectés.
But de l'Inspection.

CHAPITRE IV. — Rôle des Inspecteurs de Pharmacies.
L'Officine de détail.
Tenue de l'Officine.
Substances vénéneuses.
Thermomètres, Biberons, Sucettes.
Substances et objets anticonceptionnels.
Hôpitaux et Pharmacies Mutualistes.
Propharmacies.
Vétérinaires.
Herboristeries.
Boîte de secours.
Fabrique de Produits Pharmaceutiques.
Drogueries Pharmaceutiques.
Dépôts de Spécialités.
Eaux Minérales.
Entreprises non Pharmaceutiques.
Produits réservés aux Pharmacies.
Produits vénéneux.
Produits d'Hygiène et de Toilette.
Prélèvements.
Règlementation
Contrôle analytique.
Application de la Législation.
Rapports administratifs des Inspecteurs.

CHAPITRE V. — Devoirs et obligations des Inspecteurs.

CHAPITRE VI. — Services Régionaux de l'Inspection des Pharmacies.

CHAPITRE VII. — Le Service Central de la Pharmacie.

CHAPITRE VIII. — La Commission de l'Inspection des Pharmacies.

CHAPITRE IX. — Contacts de l'Inspection avec :
I. — Les personnes morales pharmaceutiques.
a) Université.
b) Ordre.
c) Syndicats
II. — Les autres compartiments du Service de Santé.
Ordre des Médecins (Propharmacie).
III. — Les agents des autres Ministères.

CHAPITRE X. — Pharmacie militaire.

CHAPITRE XI. — Défense du secret professionnel vis-à-vis des Agents de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITION DE L'INSPECTION DES PHARMACIES

C'est « *Le Contrôle, par la Puissance Publique, de l'observation des divers règlements de l'Acte Pharmaceutique* » (R. MIDY). Il est exercé par les Inspecteurs des Pharmacies.

On peut considérer l'Inspection des Pharmacies sous trois aspects différents. En effet :

1. Le Pharmacien est soumis à l'Inspection en tant qu'exerçant « une profession savante et dangereuse », c'est ce qui justifie les visites des Inspecteurs des Pharmacies.

2. Le Pharmacien est soumis à l'Inspection en tant que vendant des substances vénéneuses; dans ce cas il est assimilé à tous les commerçants en substances vénéneuse qui peuvent être visités par les Maires et les Commissaires assistés des gens de l'art; pour le Pharmacien . c'est généralement l'Inspecteur des Pharmacies qui fait ce travail, mais l'Inspecteur a le droit (il ne le fait presque jamais) de déléguer en son absence le Commissaire de Police ou le Maire.

3. Le Pharmacien est soumis à l'Inspection en tant que commerçant vendant des Drogues; l'Administration peut faire procéder à l'examen de la qualité des Drogues contenues dans les Pharmacies; c'était autrefois le rôle des Agents ou des Membres du Conseil d'Hygiène, délégués à cet effet, rôle tenu maintenant par l'Inspecteur des Pharmacies, qui sous cet aspect est Inspecteur des Fraudes.

CHAPITRE II

PRINCIPES DE L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DES PHARMACIES

La législation Pharmaceutique est une branche du droit pénal; les obligations du Pharmacien sont, en général, sanctionnées par des peines; or, il appartient à la police judiciaire, selon l'article 8 du code d'instruction criminelle, de rechercher les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs au « bras séculier ».

Le Procureur de la République, dans chaque arrondissement, est le Chef de cette police judiciaire, ses agents actifs qui sont les officiers de police judiciaire sont énumérés par l'article 9 : gardes champêtres, gardes forestiers, commissaires de police, maires et adjoints, substituts, juges de paix, officiers de gendarmerie, juges d'instruction. Or, aucun d'entre eux ne possède les connaissances techniques nécessaires requises pour constater les infractions à la législation pharmaceutique et c'est là la première raison d'être de l'Inspection des Pharmacies. De plus, ces officiers de police judiciaire risquent d'être arrêtés dans leurs investigations par le secret professionnel des Pharmaciens : d'où deuxième raison qu'à l'Inspection des Pharmacies de se substituer dans une large mesure à la P. J., sous la sanction de l'article 378 du code pénal; le secret du Pharmacien ne peut être forcé que par un autre Pharmacien tenu à la même discrétion sur ce qu'il a surpris.

Donc l'Inspection des Pharmacies tranche fortement sur la Police Judiciaire quoiqu'elle y soit incorporée (Par arrêté du Conseil d'Etat en date du 15 novembre 1838, le tribunal judiciaire est compétent pour apprécier les fautes éventuelles des Inspecteurs ainsi que des commissaires de police requis par eux d'opérer une saisie). Elle relève directement du Ministère et cette interven-

tion dans un organisme dérange sensiblement les cadres traditionnels.

Et voici qu'apparaît une autre complication : l'Inspection des Pharmacies exerce son contrôle sous trois points de vue : police de la Pharmacie — règlementation des poisons — législation des fraudes, d'où un emboîtement nécessaire avec l'Inspection des fraudes.

Nous voyons donc, qu'en définitive, avant 1941, l'Inspection des Pharmacies touchait à l'administration préfectorale qui est départementale, à l'organisation judiciaire dont la base est l'arrondissement, à l'administration universitaire qui est régionale, au Service Central de la Pharmacie qui est national.

Devant tous les embarras qu'engendrait cette complexité et les divergences qui s'ensuivaient parfois de localité en localité, il était nécessaire de coordonner l'action des Inspecteurs et de créer une unité d'interprétation.

Depuis la loi de Germinal divers projets de remaniement avaient été déposés; parmi les principaux nous avons noté celui du Congrès Médical de 1845,

Celui de la Société de Pharmacie de Paris en 1864,

Ceux de l'Association Générale des Pharmaciens de France en 1879 et 1889,

Enfin, celui de la Commission parlementaire du Projet de Loi sur la Pharmacie du 9 juin 1883.

Le décret du 29 juin 1934 avait chargé le Ministre de la Santé d'assurer le fonctionnement de l'Inspection des Pharmacies.

La loi du 11 septembre 1941 avait prévu au titre VI une refonte du Service de l'Inspection des Pharmacies; elle a placé ce Service sous la haute autorité du Ministre de la Santé. Le décret du 17 avril 1942 a institué le nouveau cadre des Inspecteurs des Pharmacies; le décret du 24 juin 1942 en a fixé l'application; enfin, le décret du 13 septembre 1945 modifia ces deux derniers.

Nota. — Il est intéressant de signaler que sauf les Inspecteurs des Pharmacies, tout contrôle de la part de qui que ce soit est interdit sur l'administration du titulaire d'une Officine, serait-ce la surveillance du mari sur les affaires de sa femme.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Nomination.

Avant de disséquer l'organisation de l'Inspection des Pharmacies nous allons nous occuper du rôle dévolu aux Inspecteurs et d'abord de leur nomination :

Les Inspecteurs des Pharmacies comprennent deux catégories :

— Les Inspecteurs de Pharmacies à occupation principale (catégorie A) qui n'ont d'autre mission que celle d'inspecter.

— Les Inspecteurs de Pharmacies à occupations accessoires (catégorie B) dont la mission d'Inspection ne constitue que la partie accessoire de leur activité.

Nul ne peut être nommé Inspecteur des Pharmacies s'il n'est titulaire du diplôme d'Etat de Pharmacien.

Ceux de la catégorie A sont recrutés parmi les Pharmaciens non titulaires d'une officine; ou, pour ceux qui en ont une, s'engageant à la vendre dans le mois qui suit leur nomination, après concours sur titre.

Ceux de la catégorie B sont recrutés après concours aussi, parmi le Corps enseignant, les Pharmaciens d'Hôpitaux non titulaires d'Officine ouverte au public, et parmi les Pharmaciens titulaires d'une retraite.

Les titres des candidats au concours des Inspecteurs sont examinés par une Commission nommée par le Ministre qui est présidée par le Secrétaire Général à la Santé et comprenant deux Inspecteurs Généraux de la Santé, le Directeur du personnel du ministère, deux Professeurs Pharmaciens désignés par le Ministre,

un Pharmacien désigné par le conseil Supérieur de l'Ordre et le Chef du Service Central de la Pharmacie.

La Commission propose au Ministre les candidats retenus et classés et le Ministre nomme les Inspecteurs.

Il les répartit entre les régions sanitaires en tenant compte du nombre de Pharmaciens exerçant dans la région. Les Inspecteurs sont rattachés aux Directions de la Santé des chefs-lieux des régions sanitaires; bien que le cadre administratif des régions n'existe plus (sauf sur le plan militaire), les Inspecteurs de Pharmacie sont, en fait, des fonctionnaires régionaux .

Etablissements inspectés.

Les établissements inspectés sont classés en deux catégories :

A. Les établissements qui doivent en principe être visités au moins une fois par an :

1. Les Pharmacies d'officine;
2. Les Pharmacies d'hôpitaux;
3. Les Pharmacies mutualistes;
4. Les fabriques de produits pharmaceutiques;
5. Les drogueries pharmaceutiques;
6. Les magasins des répartiteurs de produits pharmaceutiques;
7. Les herboristeries;
8. Les dépôts de médicaments des vétérinaires et des propharmaciens;
9. Les fabriques d'eaux minérales artificielles.

B. Les établissements qui ne sont visités que sur injonction du Directeur Régional de la Santé.

On y range :

1. Les dépôts de médicaments des dispensaires, maisons de santé, cliniques, sanatoria ou preventoria privés de Pharmacie, les infirmeries et les boîtes de secours;

2. Les dépôts de remèdes vétérinaires existant chez les empiriques;

3. Les dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles;

4. Les dépôts de substances vénéneuses : fabriques, grossistes, coopératives agricoles, magasins d'épiceries, marchands de couleurs, de produits photographiques, de produits agricoles, etc.;

5. Les dépôts de produits diététiques ou hygiéniques : fabriques, grossistes, magasins d'épiciers, coiffeurs, parfumeurs, etc.

Dans tous ces établissements, les Inspecteurs des Pharmacies ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux lois sur la Pharmacie et à la loi du 1-8-1905 sur la répression des fraudes; sur ce dernier point, les pouvoirs qui leur sont attribués

s'exercent concurremment avec ceux que détiennent les Inspecteurs de la répression des fraudes pour la recherche, dans les officines, des infractions à cette loi.

But de l'Inspection.

Le but principal de l'Inspection des Pharmacies consiste à surveiller l'application des textes suivants :

1. Loi du 11-9-41 relative à l'exercice de la Pharmacie et le décret du 24-6-42 portant règlement d'administration publique pour son application.

2. Loi du 1-8-1905 et décret du 4-7-1921 sur la répression des fraudes en matière de médicaments et d'hygiène.

3. Loi du 19 juillet modifiée par la loi du 12 juillet 1916; complétée par la loi du 13 juillet 1922 sur le commerce des substances vénéneuses; décret du 14 septembre 1916 modifié par le décret du 20 mars 1930, du 4 novembre 1937, l'arrêté du 2 mars 1938; les décrets du 2 décembre 1940, du 28 août 1945, du 28 mai 1946, du 16 janvier 1947, du 22 octobre 1947 et du 19 novembre 1948.

4. Loi du 14 juin 1934 et décret du 26 août 1936 sur la préparation, la vente et la distribution des sérums.

5. Décrets du 3 mai 1850 et du 13 juillet 1926 sur les remèdes secrets.

6. Ordonnance royale du 18 juin 1825 et les décrets du 26 novembre 1921 et du 12 janvier 1922 sur les eaux minérales.

7. Loi du 6 avril 1910 modifiée par la loi du 26 février 1917 sur les biberons, les sucettes et tétines en caoutchouc.

8. Loi du 14 août 1918 et décret du 3 mars 1919 sur la vérification et le contrôle des thermomètres médicaux.

9. Loi du 31 juillet 1920 et décret du 29 juillet 1939 sur la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle.

CHAPITRE IV

ROLE DES INSPECTEURS DES PHARMACIES

Il s'est avéré nécessaire d'éviter d'étouffer le travail des Inspecteurs sous un appareil administratif trop pesant.

C'est dans ce but que toutes les précautions ont été prises pour éviter de faire de l'Inspecteur des Pharmacies un fonctionnaire effectuant honnêtement 40 heures de présence dans un bureau sans souci du travail fourni.

L'Inspecteur est un agent actif qui ne reçoit dans son bureau que un ou deux jours par semaine, le reste du temps se passe sur la route.

Les Inspecteurs sont tenus de visiter au moins une fois par an les établissements classés dans la première catégorie.

Ils doivent y contrôler l'exécution des lois et règlements concernant l'exercice de la Pharmacie et la vente des substances vénéneuses.

La législation générale de la Pharmacie et la règlementation qui y fait suite ne déterminent la procédure des visites que d'une façon fragmentaire.

Le décret du 26 décembre 1909 qui prévoyait la vérification du carnet de stage des stagiaires a été supprimé.

La loi de 1908 oblige les Pharmaciens, droguistes et autres détenteurs de produits médicamenteux ou hygiéniques à présenter les drogues et compositions qu'ils possèdent dans leurs magasins, officines, laboratoires et leurs dépendances.

Le décret de 1908 prescrit la rédaction d'un rapport global en fin de tournée.

Le décret sur les poisons prescrit à l'Inspecteur de se faire exhiber, par les non-pharmaciens, le récépissé de leur déclaration et par les Pharmaciens leur diplôme visé par la préfecture; à défaut de production, l'Inspecteur saisit les substances vénéneuses et s'il trouve des stupéfiants, le décret l'autorise explicitement

à provoquer la fermeture immédiate par arrêté préfectoral; en tout cas les infractions à la règlementation des poisons font l'objet d'un rapport immédiat et spécial que l'Inspecteur envoie directement au Procureur de la République en même temps qu'au Préfet.

Quant au fonctionnement de l'Inspection sous le rapport de la législation des fraudes, il est minutieusement réglé par le décret du 4 juillet 1921.

Enfin, l'instruction du 9 juin 1943 prévoit que l'Inspecteur doit surveiller la bonne tenue dès établissements visités; il doit, le cas échéant, présenter des observations pour remédier aux imperfections relevées, et s'efforcer par ses conseils d'améliorer l'exercice de la profession.

Il contrôle la qualité des produits mis en vente ou utilisés dans les fabrications en effectuant des prélèvements qui permettront aux laboratoires de faire les vérifications nécessaires.

Il relève les infractions aux règles professionnelles.

Il est tenu enfin de consigner dans un rapport trimestriel en double exemplaire les observations relatives à chacun des établissements inspectés.

Ce rapport est remis au Directeur Régional de la Santé qui le transmet, après avoir pris connaissance, avec ses observations au Ministre de la Santé (Service Central de la Pharmacie).

Il est donné deux notes par Pharmacie (une sur la tenue générale et une sur la tenue des toxiques).

NOTA. — Quiconque aura mis volontairement un Inspecteur des Pharmacies dans l'impossibilité d'accomplir sa mission sera passible des peines prévues aux articles 209 et suivants du Code pénal.

L'OFFICINE DE DETAIL

Tenue de l'officine.

Le principal but de l'Inspection est donc avec la répression des fraudes et la vérification de la comptabilité du commerce des toxiques, l'inspection de la tenue de l'officine.

L'instruction du 9 juin 1943 déclare que l'Inspecteur doit s'assurer que le Pharmacien d'officine est en état d'assurer convenablement le service social qui justifie le monopole que lui confère la loi.

Il devra s'assurer que le Pharmacien possède la dernière édition du Codex et de ses suppléments (art. 5 du décret du 17 avril 1943) qu'il détient les drogues simples et les préparations stables décrites par le Codex (Art. 20 de la loi du 11 septembre 1941) et qu'il dispose du matériel indispensable à la bonne exécution des préparations.

La loi autorise l'Inspecteur des Pharmacies à visiter tous les locaux où sont entreposés les médicaments destinés à la vente,

mais il ne pourra de sa propre autorité visiter les appartements particuliers de l'assujetti.

L'Inspecteur devra enfin s'assurer que l'ordre règne dans la Pharmacie et ses dépendances et que les médicaments sont rangés avec ordre, méthode tant pour les toxiques de l'armoire aux poisons et les produits dangereux de l'armoire à séparer, que pour tout ce que détient le Pharmacien.

Il interviendra pour faire respecter ce principe indispensable dans la tenue d'une officine pour éviter les erreurs.

Il peut, s'il le juge nécessaire, présenter ses observations au Pharmacien responsable et, au besoin, le mettre en demeure de se conformer aux exigences de la loi.

L'Inspecteur devra, au cours de sa visite, s'assurer que les médicaments officinaux détenus par le Pharmacien sont conformes aux exigences de la dernière édition du Codex.

L'Inspecteur devra au cours de ses visites procéder aux prélèvements qui lui sont prescrits par le programme d'inspection.

Il devra, en outre, effectuer des prélèvements sur tous les produits pharmaceutiques qui lui paraîtront suspects.

Substances vénéneuses.

L'Inspecteur devra s'assurer de la bonne tenue des armoires aux poisons et en vérifier le contenu; il examinera avec soin l'étiquetage des flacons et récipients contenant les toxiques et exigera que l'ordre le plus parfait règne à l'intérieur de ces armoires. Il devra saisir toute quantité de stupéfiants trouvée en dehors des armoires ou locaux spéciaux.

Etiquetage. — Les Inspecteurs doivent veiller à la stricte application de la règlementation en ce qui concerne l'étiquetage des médicaments.

Sérums et vaccins. — Au cours de leur visite ils devront s'assurer des conditions de conservation des vaccins et sérums et vérifieront si les dates limites d'utilisation ne sont pas dépassées.

Marchandises autres que les médicaments. — Pour les marchandises qu'ils sont autorisés à vendre en sus des médicaments et des drogues, les Pharmaciens n'ont pas un monopole exclusif de vente. Bien que de vente libre, certaines de ces marchandises sont cependant soumises à une règlementation spéciale, tombant ainsi sous la surveillance de la Répression des Fraudes (colorants licites, etc...). Les Inspecteurs des Pharmacies ne sont pas qualifiés pour procéder à la surveillance des marchandises autres que les médicaments et objets dont la vente est réservée aux Pharmaciens, ils sont habilités, toutefois, pour relever les infractions à la loi du 1er août 1905 (Répression des Fraudes) quelles que soient les marchandises vendues et pour faire respecter la règlementation spéciale concernant la vente des thermomètres médicaux, des

biberons et sucettes et des objets susceptibles de favoriser ou de provoquer l'avortement.

Thermomètres médicaux, biberons et sucettes.

Les Inspecteurs, concurremment aux vérificateurs des Poids et Mesures, aux officiers de la P. J., sont chargés de veiller à l'exécution de la loi du 14 août 1918 et au décret du 3 mars 1919 sur l'étalonage des thermomètres.

Ils sont chargés, en outre, de relever les infractions à la loi du 26 février 1917 interdisant la vente des biberons à tubes et des tétines et sucettes non en caoutchouc pur.

Substances et objets anticonceptionnels.

Enfin, les Inspecteurs devront attirer tout particulièrement l'attention des Pharmaciens sur la dénatalité et sur leur rôle dans cette lutte. L'Inspecteur doit signaler au Directeur Régional de la Santé toute activité qui lui paraîtra suspecte en matière d'avortement.

Hôpitaux et Pharmacies mutualistes.

L'Inspection de ces établissements soumis aux mêmes règles que les Officines se fera donc dans les mêmes conditions que ci-dessus. L'Inspection des Pharmacies des Hôpitaux militaires de l'armée ou de la marine est assurée par le Pharmacien-Inspecteur de l'Armée ou le Pharmacien-Chimiste Inspecteur de la Marine.

Quant aux Pharmacies mutualistes l'Inspection devra veiller à ce qu'elles fonctionnent dans le cadre étroit fixé par la loi et non comme une Officine ordinaire.

Propharmacies.

Les médecins autorisés à tenir un dépôt de médicaments sont naturellement astreints à la visite des Inspecteurs des Pharmacies qui s'assureront de son appareillage, de ses registres d'ordonnances et de stupéfiants, de son Codex, de ses toxiques enfin de son activité pharmaceutique, et aussi qu'ils bénéficient de l'autorisation préfectorale nécessaire pour détenir un dépôt de médicaments conformément aux prescriptions de l'article 29 de la loi du 11 septembre 1941.

Pour les Médecins des paquebots qui ne doivent fournir des médicaments nécessaires que pour la durée de la traversée, l'Inspection des coffres à médicaments est assurée par le Service de Santé de la Marine.

Vétérinaires.

a) Drogueries vétérinaires : L'Inspection de ces établissements où il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un diplôme pour se livrer au commerce ou à la fabrication de produits vétérinaires

a pour raison, en plus de sa mission de Répression en Fraudes, de vérifier si les prescriptions légales concernant le commerce des substances vénéneuses sont respectées, d'autre part, occasionnellement de s'assurer si sous le couvert de falsification de remèdes vétérinaires il n'y a pas exercice illégal de la Pharmacie.

b) Médecins-Vétérinaires . Pour ce qui concerne les substances vénéneuses l'inspection les assimile aux médecins dit Propharmaciens (art. 18 et 25 du décret du 14 septembre 1916).

Herboristeries.

L'Inspecteur y appliquera pour la vente des produits qui les concernent, les mêmes règles que pour la Pharmacie et il s'y assurera aussi du respect des lois protégeant la natalité du 31 juillet 1920 et du 29 juillet 1939.

Boîtes de secours.

L'Inspecteur exigera le récépissé de déclaration à la mairie et pourra contrôler la tenue de ces dépôts.

Fabrique de produits pharmaceutiques.

Au cours de sa visite, l'Inspecteur devra s'assurer que la fabrique fonctionne conformément à la loi, et sous la surveillance effective d'un Pharmacien.

Il vérifiera pour les spécialités, si elles sont conformes au visa, et si les différents contrôles des matières premières et des produits finis sont régulièrement effectués; il s'assurera des textes publicitaires.

Drogueries pharmaceutiques.

L'Inspecteur s'assurera que leur gestion est conforme à la loi et que les Pharmaciens responsables soumettent les produits fabriqués aux essais règlementaires du Codex.

Il visera le livre de fabrication, le cahier de contrôle, le registre des toxiques.

Dépôts de spécialités.

L'Inspecteur s'assurera qu'ils ne vendent que des spécialités autorisées. Il visera les registres des spécialités toxiques et contrôlera les conditions de dépôt.

Eaux minérales.

Eaux minérales naturelles. — Le rôle de l'Inspecteur consistera à demander aux Préfets la communication de la liste des dépositaires d'eaux minérales régulièrement autorisés.

Il vérifiera dans ces dépôts l'état des locaux d'entrepôt, contrôlera l'étiquetage, procèdera à des prélèvements. Il doit signaler au Préfet les dépôts non autorisés.

Eaux minérales artificielles. – L'Inspection s'assurera de l'autorisation; il vérifiera que les eaux soient fabriquées d'après les formules approuvées, s'assurera avec le plus grand soin de la bonne qualité de l'eau employée, de la propreté des appareils, du bon état des siphons, notamment en ce qui concerne les têtes métalliques et les tubes intérieurs, et dans les dépôts contrôlera la bonne conservation des eaux et de temps en temps fera quelques prélèvements pour s'assurer de l'identité de diverses eaux minérales.

NOTA. — L'Inspection des sources minérales, organisée conformément à la loi de 1856, par le décret du 28 janvier 1860, est indépendante de l'Inspection des Pharmacies.

Entreprises non pharmaceutiques.

Par le décret du 24 juin 1942, les Inspecteurs des Pharmacies sont autorisés à l'article 15 à visiter « les dépôts de produits diététiques, hygiéniques ou toxiques chez tous leurs détenteurs ».

Ils sont ainsi conduits à visiter les épiciers, les droguistes, les coiffeurs, les parfumeurs soit pour vérifier s'ils ne font pas le commerce de produits dont la vente est exclusivement réservée aux Pharmaciens, ce qui ferait l'objet d'exercice illégal de la Pharmacie, soit pour contrôler l'application des décrets régissant le commerce des substances vénéneuses.

Pour ces substances vénéneuses de même que les Inspecteurs du Service des Fraudes, ils sont habilités à en relever les infractions ainsi qu'à la loi du 11 septembre 1941 régissant l'exercice de la Pharmacie.

Produits réservés aux Pharmaciens. — L'Inspecteur doit veiller à ce que les épiciers, droguistes, coiffeurs et parfumeurs ne débitent aucun des produits dont la vente est réservée aux Pharmaciens.

Il est évident que pour certains produits tels que le phénol, l'eau oxygénée, le camphre, l'ammoniaque, l'acide acétique, etc... qui peuvent avoir des usages autres que thérapeutiques, joue une certaine tolérance.

Produits vénéneux. — Quant aux produits vénéneux des tableaux A et C l'Inspecteur vérifiera la détention, la délivrance, l'étiquetage, la déclaration, etc..., bref, comme pour les Officines, à la seule différence que ces produits ne sont délivrés ni au poids médicinal, ni sous conditionnement pharmaceutique.

Produits d'hygiène et de toilette. — Il veillera à ce que la vente de produits dont la composition renferme des corps inscrits aux tableaux A et C ne soit réservée qu'aux Pharmaciens et que les produits vendus par les coiffeurs et les parfumeurs ne soient pas présentés comme possédant des propriétés curatives ou préventives des maladies humaines.

Prélèvements.

Il n'est pas dans notre intention de nous étendre sur l'importante question des prélèvements, opération qui a toujours été de plus en plus minutieusement codifiée. Des personnes hautement qualifiées s'y sont déjà fort intéressé.

Cependant nous remarquerons que les Inspecteurs de Pharmacie y ont là le pouvoir des Agents de la Répression des fraudes. Leurs pouvoirs s'étendent concurremment avec ces derniers pour la recherche des infractions concernant tous les produits dont la vente n'est pas réservée aux Pharmaciens.

Ils peuvent donc pénétrer dans les laboratoires, magasins, boutiques, ateliers, voitures, lieux de falsification, entrepôts, gares et ports.

Mais, ils ne peuvent pénétrer dans les locaux particuliers, même les lieux de falsification, de personnes non patentées, contre la volonté de ces personnes, si ce n'est en vertu d'une ordonnance du juge de paix (art. 3, décret du 4 juillet 1921).

Quant aux prélèvements ou saisies à effectuer en vue de l'application de la loi du 1er août 1905 sur la Répression des Fraudes, les Inspecteurs devront minutieusement se conformer aux dispositions des décrets d'application du 22 janvier 1919 et du 4 juillet 1921.

L'Inspecteur doit connaître ces textes dans les moindres détails car tout vice de forme dans la procédure est de nature à entraver l'action judiciaire.

Règlementation des prélèvements et saisies.

Le nombre d'échantillon nécessaire, les quantités à prélever par échantillon, leur logement, la pose des scellés, l'étiquetage (vert pour laboratoire, rouge pour échantillon confié au soin de l'intéressé), la transmission du procès-verbal, la remise des récépissés, la transmission à la Direction Régionale de la Santé ont été soigneusement réglés par l'Instruction du 9 juin 1943.

Contrôle analytique. — Les échantillons sont dirigés selon leur nature par les services du Ministre de la Santé à l'un des trois laboratoires agréés par l'arrêté interministériel du 1er juin 1944 :

Laboratoire National de Contrôle des Médicaments de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Laboratoire National du contrôle pharmacologique de la Faculté de Médecine de Paris.

Laboratoire de l'Académie de Médecine.

L'Instruction du 9 juin 1943 a codifié la rédaction des résultats des analyses.

Application de la législation.

a) Pour les produits normaux, ou dont les anomalies ne présentent pas une réelle importance, ou dont des raisons sérieuses justifient une tolérance particulière, l'intéressé est prévenu que le prélèvment ne donne lieu à aucune poursuite et les produits prélevés lui sont remboursés.

b) Si l'affaire justifie des remontrances à l'intéressé, le Directeur Régional charge l'Inspecteur de la circonscription de faire à l'intéressé les observations nécessaires.

c) Si l'affaire comporte des sanctions pénales, le Procureur de la République est saisi par l'intermédiaire du Préfet ainsi que le Président du Conseil régional de l'ordre.

Rapports administratifs des Inspecteurs.

Rapport d'Inspection. — Toute situation irrégulière fait l'objet d'un rapport que l'Inspecteur adresse à M. le Ministre de la Santé Publique sous couvert de l'Inspecteur divisionnaire de la Santé et de la Population dont il relève. Ce rapport passait de 1942 à 1944 sous le couvert de la Direction Régionale de la Santé et de l'Assistance qui a été le prédécesseur des Inspecteurs divisionnaires dans ses attributions régionales (1945 à nos jours).

Rapport trimestriel. — A la fin de chaque trimestre un rapport doit indiquer la liste des établissements visités, leur date et ses observations. (Deux rapports, un pour le Service Régional de la Santé, l'autre pour le Service Central de la Pharmacie) (1).

Fiches d'Inspection. — Chaque établissement visé à l'article 39 de la loi du 11 septembre 1941 a sa fiche tenue à jour par les Inspecteurs, au Service Régional de la Santé, et au Service Central de la Pharmacie.

Rapport annuel. — Le Directeur Régional de la Santé établit un rapport annuel sur la marche régionale de l'Inspection des Pharmacies.

Frais de mission. — Les frais de fonctionnement de l'Inspection des Pharmacies avait été mis par la loi de 1941 (art. 38) à la

(1) A l'heure actuelle (1950) le rapport trimestriel a été supprimé; seul subsiste un rapport d'ensemble annuel, qui est transmis au ministre, par le Médecin Inspecteur divisionnaire (ou divisionnaire adjoint) de la Santé, Directeur départemental de la Santé du chef-lieu de la région sanitaire intéressée.

charge des assujettis. Cet inexplicable abus a été abrogé par le décret du 23 mars 1945 qui déclare :

« Les frais de toute nature, résultant du fonctionnement des services chargés du contrôle des spécialités et du service de l'Inspection de la Pharmacie, sont à la charge de l'Etat. »

Chaque Inspecteur établit un mémoire pour règlement d'indemnités de déplacement et de frais de tournée et certifié conforme, au service régional qui le transmet trimestriellement au Service Central de la Pharmacie.

CHAPITRE V

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES INSPECTEURS

A l'exception des Inspecteurs de la catétgorie B (à occupation accessoire) et qui sont soit Pharmaciens d'Hôpitaux, soit Professeurs d'Ecoles ou Facultés, les Inspecteurs de la Pharmacie ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle.

Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions fixées par l'article 378 du Code pénal.

Ils doivent prêter serment devant le Tribunal Civil de leur résidence.

Il est normal que l'Inspecteur des Pharmacies qui par le rôle qu'il a à remplir, doit occuper une position scientifique et professionnelle qui doit ne laisser place à aucune critique au regard des assujettis, présente une certaine indépendance qui, le mettant au-dessus de toute équivoque, garantisse son impartialité.

C'est pourquoi, aucun lien moral ou matériel ne doit l'attacher aux ressortissants de son Service. Il ne peut avoir d'intérêt direct ou indirect dans les Officines, Laboratoires et Etablissements Pharmaceutiques, soumis à sa surveillance. Et ceci même pendant les cinq ans qui suivent la cessation de ses fonctions.

Enfin, pour le contrôle des Etablissements ou Officines exploités par des Titulaires dont il serait parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, il doit se faire suppléer par un de ses Collègues.

Quant à l'activité Pharmaceutique possible de la femme de l'Inspecteur, voici comment l'a résolue le Ministre de la Santé Publique et de la Population en réponse à la question d'un parlementaire posée le 22 décembre 1948 :

« La loi validée et modifiée du 11 septembre 1941, article 56 (2e phrase), interdit effectivement aux Inspecteurs des Pharmacies d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les Officines, Labora-

toires, et Etablissements Pharmaceutiques soumis à leur surveillance. Toutefois, la femme de l'Inspecteur des Pharmacies a le droit d'être à la tête d'une Entreprise Pharmaceutique de gros, à condition de remplir les conditions exigées par la loi, mais, dans ce cas, l'article 56 précité (1re phrase) ,prévoit que l'Inspecteur des Pharmacies en cause doit se faire suppléer par un de ses Collègues pour le Contrôle de l'Etablissement exploité par un Titulaire dont il serait parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Il est évident que tout Inspecteur des Pharmacies doit faire connaître l'activité de sa femme à l'Administration. »

CHAPITRE VI

SERVICES RÉGIONAUX DE L'INSPECTION DES PHARMACIES

Le décret du 17 avril 1942 a créé un Cadre d'Inspecteurs Régionaux des Pharmacies.

Ce cadre se compose de :

1. 25 Inspecteurs de la catégorie A.
2. 35 Inspecteurs de la catégorie B (Occupation accessoire).

Les Inspecteurs sont placés directement sous les ordres des Directeurs Régionaux de la Santé.

Ils sont répartis par le Service Central de la Pharmacie dans chaque région en tenant compte d'une part du nombre des Pharmaciens qui exercent leur art dans la région et, d'autre part, des conditions géographiques

Il n'existe aucune hiérarchie entre la Catégorie A et la Catégorie B (la seule différence réside dans l'échelle des indemnités allouées).

Au-dessus des Pharmaciens Inspecteurs de la Santé se trouve le grade de Pharmacien Inspecteur Principal.

Tous inspectent les 11.000 officines installées sur le seul territoire métropolitain, ainsi que les 1.800 firmes pharmaceutiques se livrant à la fabrication ou à la répartition des Médicaments ou encore exerçant une activité de Droguiste.

L'Inspection s'étend maintenant aux trois départements de l'Algérie et à la Martinique.

CHAPITRE VII

LE SERVICE CENTRAL DE LA PHARMACIE

Le Service Central de la Pharmacie du Ministère de la Santé Publique, constituant un Organisme technique chargé d'éclairer le Ministre sur toutes les questions intéressant la Pharmacie, supervise naturellement le Service de l'Inspection des Etablissements Pharmaceutiques.

Le Service Central de la Pharmacie est chargé de centraliser toutes les affaires se rapportant à l'Inspection des Pharmacies, de rédiger les règlements et circulaires de ce Service, d'exploiter les rapports des Inspecteurs et de proposer au Ministre de la Santé toutes mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'Inspection des Pharmacies.

Sous l'autorité du Chef du Service Central (qui malheureusement n'a pas le titre d'Inspecteur Général) se trouvent six Pharmaciens Inspecteurs divisionnaires :

Trois à fonction principale.

Trois à fonction accessoire (qui sont de hautes personnalités Pharmaceutiques).

Leur rôle consiste :

1. En de grandes enquêtes d'information pour le Ministère (approvisionnement national, etc...), c'est-à-dire d'une façon générale en missions informatrices.

2. Coordonner les actions en cours sur des domaines particuliers en vue de l'assainissement du pays : Direction générale des opérations sur l'ensemble du territoire, en collaboration avec la police, les douanes, les arts et métiers, la répression des fraudes, etc...

3. Rapports au Chef du Service Central de la Pharmacie sur l'activité et la valeur des Inspecteurs dont ils peuvent apprécier l'activité, la capacité, etc...

CHAPITRE VIII

LA COMMISSION DE L'INSPECTION DES PHARMACIES

Elle a été instituée par l'arrêté du 25 février 1943.

Elle est présidée par le Secrétaire Général de la Santé et se compose de 12 membres nommés tous les deux ans par arrêté du Ministre de la Santé.

Elle donne son avis sur les projets de règlements et de circulaires concernant l'Inspection des Pharmacies établis par le Service Central de la Pharmacie et sur les affaires litigieuses concernant l'Inspection des Pharmacies.

CLASSIFICATION DES INSPECTEURS

Pharmacien Inspecteur de la Santé.....	3e classe 2e classe 1re classe
Pharmacien Inspecteur Principal.....	2e classe 1re classe Hors classe
Pharmacien Inspecteur Divisionnaire adjoint....	3e classe 2e classe 1re classe
Pharmacien Inspecteur Divisionnaire.....	Classe unique

SERVICE CENTRAL DE LA PHARMACIE

Chef de Service.

1er Bureau : Législation et Contentieux.
2e Bureau : Fabrication et fraudes.
3e Bureau : Spécialités Pharmaceutiques et Publicité.
4e Bureau : Codex.
5e Bureau : Stupéfiants et exportations.
8e Bureau : Importations.

CHAPITRE IX

CONTACTS DE L'INSPECTION

I. LES PERSONNES MORALES PHARMACEUTIQUES

RAPPORTS AVEC L'UNIVERSITÉ

Jusqu'à un stade récent, l'Inspection des Pharmacies était issue de l'Université. De 1941 à 1945 et dans la Fondation Germinal elle était un système entre la profession qui la payait et l'Université qui l'exerçait.

Actuellement, l'Université n'a plus de rapports officiels avec l'Inspection, elle n'a que des rapports individuels qui s'exercent par le truchement de quelques Professeurs qui font encore fonction d'Inspecteurs de catégorie B (à occupation accessoire).

Les stagiaires n'ont plus à présenter leur carnet de stage aux Inspecteurs. La seule prérogative d'allure universitaire qui reste attachée à l'Inspection des Pharmacies est la présence des Inspecteurs aux jurys d'examens professionnels des préparateurs; ces examens dépendent de l'Enseignement technique qui est une branche spéciale de l'Education nationale. Tout jury doit comprendre un Inspecteur des Pharmacies et de plus deux Inspecteurs font partie de la Commission Nationale du brevet professionnel.

RAPPORTS AVEC L'ORDRE DES PHARMACIENS

Représentation aux Conseils.

Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens :

Sur les vingt-cinq membres, font partie de droit, l'Inspecteur Général chef du Service Central de la Pharmacie, et un Inspecteur (Divisionnaire) représentant à titre consultatif le Ministre de la Santé Publique.

Conseil Central, section B :

Un Inspecteur (Divisionnaire) représentant à titre consultatif le Ministre de la Santé.

Conseil Central, section C :

Un Inspecteur représentant à titre consultatif le Ministre de la Santé.

Conseil Central, section D :

Un Inspecteur représentant à titre consultatif le Ministre de la Santé.

Conseils régionaux de la section A :

Un Inspecteur représentant à titre consultatif le Directeur régional de la Santé et de l'Assistance.

Il y a cependant une anomalie qui marque bien que les Inspecteurs sont bien des agents de l'Etat : l'article 20, titre VI déclare : Les Inspecteurs de la Pharmacie ne sont inscrits sur aucun tableau de l'Ordre. »

Action sur réquisition de l'Ordre :

Ordonnance du 5 mai 1945, n° 45.919, titre I, art. 9 : « Le conseil régional peut demander au Directeur régional de la Santé et de l'Assistance de faire effectuer des enquêtes par les Inspecteurs des Pharmacies. Il est saisi du résultat de ces enquêtes. »

RAPPORTS AVEC LES SYNDICATS

Nous avons vu que les Syndicats de Pharmaciens avaient essayé de contribuer à l'Inspection, en vertu de l'article 65 de la loi des Finances du 27 février 1912. Il y aurait certainement des possibilités d'action commune pour la défense des intérêts professionnels.

C'est ainsi que les Syndicats ont demandé que les Inspecteurs aux cours de leurs visites aux Officines contrôlent l'application du tarif national unique.

II. LES AUTRES COMPARTIMENTS DU SERVICE DE SANTE

RAPPORTS AVEC LES ORDRES DES MÉDECINS ET DES VÉTÉRINAIRES

Les propharmaciens sont inspectés naturellement, mais pratiquement cette Inspection est inefficace : quand une infraction est relevée par l'Inspecteur des Pharmacies, l'affaire avant tout est transmise au Conseil régional de l'Ordre des Médecins, qui dans la majorité des cas enterre le dossier.

Il en est de même pour les Vétérinaires.

III. RAPPORTS AVEC LES AGENTS DES AUTRES MINISTERES

Les Inspecteurs ont souvent des rapports avec les hauts fonctionnaires tels que :

— Les Préfets (conflits d'attribution survenant dans le fonctionnement du Service interdépartemental de l'Inspection).

— Les Directeurs des Grands Services (Sécurité Sociale, S. N. C. F., Sûreté Nationale, Police Judiciaire).

— Les Doyens des Facultés et les Directeurs des Ecoles.

— Les Procureurs Généraux.

— Les Présidents des Conseils Centraux et Nationaux des Ordres.

— Les Présidents et Directeurs des Grandes Sociétés de Produits Pharmaceutiques.

CHAPITRE X

PHARMACIE MILITAIRE

Sur le plan militaire il n'y a pas à proprement parler d'Inspecteur des Pharmacies. Dans la hiérarchie militaire tous les actes d'inspection sont faits par chaque supérieur envers ses subordonnés; mais le supérieur ayant une fonction de commandement, l'Inspection est pour lui non seulement un moyen de vérification de la qualité du travail de ses subordonnés mais aussi de sa quantité de travail (qui n'intéresse pas l'Inspecteur civil).

De plus il s'ajoute dans l'armée une comptabilité matière et une comptabilité denier.

Le supérieur doit au cours de ses visites contrôler non seulement les préparations, mais vérifier le matériel, les drogues, les réserves, tant au point de vue qualité que quantité, et la tenue des livres de comptabilité denier.

Enfin, la Pharmacie militaire échappe à l'autorité du Ministère de la Santé, elle n'a de rapports qu'avec le Ministère de la Défense Nationale.

Sur le plan pharmaceutique c'est le seul secteur qui n'ait aucun lien avec l'Inspection des Pharmacies.

CHAPITRE XI

DÉFENSE DU SECRET PROFESSIONNEL VIS-A-VIS DES AGENTS DE L'ÉTAT

C'est en grande partie en raison du secret professionnel que l'Inspection des Pharmacies a été organisée, et en tout cas investie d'un monopole à l'encontre de la Police Judiciaire commune, pour constater certaines effractions; il n'eut pas été mauvais d'expliciter que le secret n'est pas opposable aux Inspecteurs, Pharmaciens eux-mêmes, donc tenus sous les sanctions de l'article378 à à garder les secrets qu'ils auraient pu percer.

Il faudrait souhaitr qu'ils puissent être appelés à *collaborer avec les syndics de faillites* et avec *les contrôleurs des contributions directes* dans les mêmes conditions qu'avec la Police Judiciaire.

C'était même de l'avis du Professeur Renard (1924) la seule solution de certains conflits entre la législation de la Pharmacie et les législations commerciales et financières.

TROISIÈME PARTIE

L'Inspection des Pharmacies

EN

AFRIQUE DU SUD
ALLEMAGNE
BELGIQUE
BRÉSIL
BULGARIE
CANADA
COLOMBIE
DANEMARK
ÉGYPTE
ÉQUATEUR
ESPAGNE
ÉTATS-UNIS
FINLANDE
GRANDE-BRETAGNE
GRÈCE
HONGRIE
ITALIE
NORVÈGE
POLOGNE
PORTUGAL
PAYS-BAS
PÉROU
SUISSE
TCHÉCOSLOVAQUIE
TUNISIE
TURQUIE
U.R.S.S.
YOUGOSLAVIE

UNION SUD AFRICAINE

Les Pharmaciens de l'Union Sud-Africaine ne sont soumis à aucune inspection.

ALLEMAGNE

Autorité centralisatrice. — Autrefois confiée aux Chambres des Pharmaciens allemands, elle se fait aujourd'hui sous les ordres du Ministre de l'Intérieur de chaque « Land » (province genre : Bade, Wurtemberg).

Nom et essence de l'Inspecteur. Recrutement. — L'Inspection est faite par deux Pharmaciens diplômés, désignés parmi les Pharmaciens détaillants, ayant une Officine ouverte, dans la province ou une localité voisine. Ils ne touchent aucun traitement, mais reçoivent une indemnité de 20 D. M. par jour, chaque fois qu'ils se déplacent.

Pouvoirs de l'Inspecteur. — Ils inspectent les drogueries et les Officines (7.095 en 1937) mais pas les fabricants.

Ils sont tenus de faire au moins une inspection tous les trois ans mais peuvent le faire plus souvent s'ils le jugent nécessaire.

Inspection. — Les visites ont lieu à des époques indéterminées; elles durent ordinairement plusieurs jours, car elles sont consacrées à la fois à l'inspection des médicaments et à l'examen des élèves et des aides.

Elles sont faites en présence du Kreis Physicus.

Le Pharmacien inspecté doit présenter à toute réquisition des Inspecteurs son diplôme et son acte de concession, la Pharmacopée et les tarifs légaux, les lois et les règlements relatifs à l'exercice de sa profession, un journal des opérations de son laboratoire, un herbier des plantes médicales indigènes, les récépissés des poisons délivrés et les formules exécutées avec les prix.

Cadre d'action. Rapports avec l'extérieur. — Un rapport est adressé aussi à la chambre des Pharmaciens auquel on ajoute des éloges, des conseils ou des réprimandes.

Quand l'Inspecteur constate une infraction, soit à la loi, soit au point de vue déontologique, il fixe un délai (par exemple trois ou cinq semaines) pour que le contrevenant se mette en règle. Il revient alors sur place constater si ses instructions ont été suivies. Il peut aussi, pour cette deuxième visite de contrôle désigner le « Kreissartz » (Médecin régional).

C'est la même procédure qu'avant l'occupation.

BELGIQUE

Autorité centralisatrice. — Autrefois confiée aux Commissions Médicales Provinciales, l'Inspection des Pharmacies a été attribuée par arrêté royal du 13 décembre 1893 a des délégués du Gouvernement portant le titre d'Inspecteur en Pharmacie. Ils sont nommés par le Roi, sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Famille.

Nom et essence de l'Inspecteur. — En 1909 il y avait deux Inspecteurs : un pour la partie Wallonne et un pour la Flamande.

Ce nombre est aujourd'hui plus que triplé et on arrivera à en nommer en plus de l'Inspection Centrale un pour chacune des neuf provinces.

La partie flamande comprenait 2.200 visites au début du siècle et il fallait deux ans pour terminer la tournée.

Pouvoirs de l'Inspecteur. — Aujourd'hui chaque Inspecteur doit terminer sa tournée en un an, et fait de plus une visite spéciale à l'ouverture de toute nouvelle Officine.

Il contrôle la présence et la valeur des stagiaires et dresse un procès-verbal de leur visite.

Enfin, il contrôle les dépôts de médicaments chez les Médecins, les Vétérinaires et dans les hôpitaux.

Inspection. — Il vérifie la présence en l'Officine des instruments, réactifs et médicaments rendus obligatoires par la Pharmacopée, examine la comptabilité des stupéfiants et produits assimilés qu'il date et signe si rien ne le force à emporter cette comptabilité en vue de poursuites. Il constate si les médicaments toxiques et altérables sont bien conservés. Il fait de plus l'examen de quelques médicaments et prend avec lui l'un ou l'autre de ceux-ci pour essai plus approfondi au Laboratoire de l'Inspection des Pharmacies.

BRÉSIL

Exercice de la Pharmacie. — Elle est règlementée par le décret n° 20.397 du 14 janvier 1946. Toute Pharmacie ne peut fonctionner qu'avec l'autorisation du : « Service National de règlementation de la Médecine. » Les licences sont renouvelées tous les ans. En juin 1934 il y avait 529 Pharmacies, 148 Laboratoires, 177 Drogueries et Dépôts.

Autorité centralisatrice. — « Le Département National de la Santé Publique » (décret 3.987 du 2-1-1920) a sous ses ordres « l'Inspectoria de Fiscalizaçao do Exercicio da Medecina, Farmacia, Arte Dentoria e Obstetricia » qui comprend comme cadres et techniciens : Un inspecteur assistant, six Médecins assistants, trois Pharmaciens Inspecteurs, cinq Pharmaciens Sous-Inspecteurs, deux Pharmaciens Chimistes.

Nom et essence de l'Inspecteur. — « Inspectore di Farmacias » Pharmacien diplômé d'Université.

Cadre d'action. — Les Inspecteurs sont trop peu nombreux pour l'action complète du département. (L'organisation date d'un moment (1920) où l'on ne prévoyait pas le développement croissant des travaux du département.) Un seul Laboratoire d'Analyses. A cause du nombre réduit des Sous-Inspecteurs, les Pharmacies de la Zone rurale sont inspectées depuis 1905 par le Pharmacien de la « Direction d'assainissement rural ».

Inspection. — L'Inspecteur doit vérifier les poids, la vente de certaines Drogues, la licence légale, brûler ou jeter les Médicaments jugés insuffisants ou frelatés. Si la Pharmacie n'a pas les Médicaments courants il peut la fermer jusqu'au moment où elle aura un stock suffisant.

BULGARIE

Exercice de la Pharmacie. — Le service pharmaceutique est réalisé par les Pharmaciens, avec instruction supérieure; les Assistants Pharmaciens avec instruction secondaire, deux années de pratique dans une Pharmacie et examen de vérification.

Autorité centralisatrice. — Elle a pour but d'étudier méthodiquement les questions concernant la Santé Publique et de contrôler l'application des devoirs. Cette autorité est en relation avec l'étranger par sa participation à l'O. M. S., par l'envoi de représentants aux Congrés Internationaux et son adhésion aux Conventions Internationales.

Inspection. — Les Pharmaciens faisant l'inspection des Pharmacies portent le nom d' « Inspecteurs Principaux » et ils sont recrutés dans le milieu pharmaceutique parmi ceux qui se distinguent par leur attachement à l'Œuvre Pharmaceutique.

CANADA

Execice de la Pharmacie. — Elle est règlementée par des lois provinciales; la loi provinciale règlemente le Collège de son Université qui est la seule autorité pouvant conférer la licence pour l'exercice de la Pharmacie dans la province.

(C'est ainsi que pour la Province d'Ontario au 30 avril 1949 il y avait 1.865 Pharmacies occupant 2.700 diplômés.)

Donc au Canada l'exercice de la Pharmacie est placé sous la juridiction des Provinces.

Autorité centralisatrice. — Le Collège de chaque Province a toute autorité dans son domaine, et ne dépend de personne si ce n'est du Gouvernement de la Province. Il doit seulement leur demander l'autorisation de créer un nouveau poste quand il le juge nécessaire.

Nom et essence de l'Inspecteur-Recrutement. — L'Inspecteur est diplômé du Collège Provincial qui le nomme et l'appointe.

Pouvoir de l'Inspecteur. — Il est chargé de visiter chaque Pharmacie de la Province une fois par an. Ceci n'est pas toujours possible en raison de la grande étendue des Provinces; de là parfois la nécessité d'un deuxième Inspecteur. Dans ses rapports il enregistre la position sociale des employés travaillant dans les Officines : Diplômés, Stagiaires, Préparateurs.

Les instructions qu'il reçoit du Collège indiquent qu'il est plutôt « un Conseiller qu'un Policier » (*sic*). Il doit s'efforcer d'aider le Pharmacien à interprêter correctement et à appliquer les nombreuses lois et règlements fédéraux, ou provinciaux qui régissent la vente des Produits de Pharmacie et de Droguerie.

Inspection. — L'Inspecteur fait le pointage des stocks de « Produits inventoriés » et des Ordonnances les prescrivant ainsi que de toutes les notes et inscriptions exigées par la loi. S'il trouve des irrégularités il peut exiger des explications et s'il ne les juge pas satisfaisantes il doit en référer au Collège. Sur instructions de ce dernier il peut dresser procès-verbal et s'il y a culpabilité, le Pharmacien est passible d'une suspension de licence ou patente pendant une durée n'excédant pas deux années.

L'Inspecteur n'a pas à s'occuper de l'aspect, de la tenue du magasin, ni même de l'organisation éthique de l'Officine.

Si au cours de l'Inspection d'une Officine l'Inspecteur constate que des irrégularités ont été commises dans les prescriptions de « Drogues inventoriées » (*toxiques*) par un Médecin, un Dentiste ou un Vétérinaire, il fait un rapport circonstancié au Service de la Santé Publique qui intentera une action judiciaire ou bien il demande au Collège d'intenter cette action.

L'Inspecteur enquête également sur les ventes de Drogues et Médicaments effectuées dans des locaux sans licence et s'il y constate une infraction à la loi il a tout pouvoir pour intenter un procès.

Autres inspections. — Les Pharmaciens sont aussi régulièrement inspectés par des représentants de la « Division des Toxiques du Service de la Santé Nationale » d'Ottawa. Cette Inspection ne concerne que les « Drogues inventoriées » d'après la loi sur l'Opium et les Narcotiques.

Il y a aussi une Inspection des stocks et inventaires d'alcool par un Inspecteur de la Commission du Contrôle des Spiritueux d'Ontario.

Ces deux derniers Inspecteurs collaborent de manière qu'il n'y ait aucune confusion dans l'exercice respectif de leur fonction.

COLOMBIE

Les lois du 4 et 17 novembre 1948 et le décret du 3 septembre 1948 ont créé une Inspection chargée de veiller aux techniques de fabrication des spécialités, à ce qu'elles s'effectuent sous la direction effective du Pharmacien responsable et à l'emploi des substances vénéneuses et particulièrement des stupéfiants.

DANEMARK

Exercice de la Pharmacie. — L'autorisation d'installation d'une Officine est accordée par décret royal, compte tenu du nombre des habitants et de la distance des autres Officines. Il y a actuellement 347 Pharmacies pour 4 millions d'habitants, soit une pour 10.000 habitants.

Autorité centralisatrice. — C'est le « Sundhedsstyrelsen » (Administration Centrale d'Hygiène Publique) qui est présidée par le Directeur de l'Administration Sanitaire. (C'est un Médecin.) La « Sundhedsstyrelsen » se compose d'un Département de Médecine-Sanitaire et d'un Département Pharmaceutique. Le Département Pharmaceutique a pour chef un propriétaire d'Officine et pour conseiller un Pharmacien diplômé.

Nom et essence de l'Inspecteur-Recrutement. — Au Danemark l'Inspecteur est appelé « Farmaceutisk Visitator » (Inspecteur Pharmaceutique). C'est un « Candidatus Pharmaciæ » (Pharmacien diplômé). Le plus souvent il est nommé à ce poste vers 30-40 ans. Après 10 ans de fonction normale il obtient un privilège de Pharmacien. Il est employé à la « Sundhedsstyrelsen »; mais est payé par l' « Apotekerfonden » (Institution du Ministère de l'Intérieur à laquelle les Pharmaciens versent une taxe annuelle pour le privilège).

Pouvoirs de l'Inspecteur. — Le Pharmacien est tenu de se conformer aux exigences de l'Inspecteur.

Une fois par an l'Inspecteur visite les Pharmacies et les Dispensaires d'Hôpitaux du pays, et une fois tous les deux ans, il visite les « Handkobsudsalg » (Succursales d'achat et de vente de Médicaments sans ordonnance de Médecin).

En outre, il fait l'Inspection des « Kontrollerede Laboratorier » (Laboratoires contrôlés), c'est-à-dire les Usines et les Firmes de fabrication de Produits Pharmaceutiques (sauf les Spécialités) et qui ont demandé à être contrôlées.

Inspection. — La visite d'une Pharmacie est faite sans préavis. Elle comprend un contrôle de l'ordre et de la propreté des locaux, de l'état de conservation des locaux et du mobilier, des livres (sur les poisons, les ordonnances de morphine, les Drogues nuisibles, l'alcool, la comptabilité, etc...) de la tarification des ordonnances, du stock, de l'emballage des préparations achevées, des balances et des poids.

Tous les trois ans, dix épreuves de préparations sont choisies, demandant un examen spécifique de la technique des Inspecteurs.

Enfin, il contrôle la présence du personnel exigé (au moins un Pharmacien diplômé).

Après la visite, un rapport est envoyé à l'Administration Centrale d'Hygiène Publique. Une copie est envoyée au Pharmacien. Si le rapport l'occasionne, une Pharmacie peut être soumise encore à une ou plusieurs visites durant l'année.

Très souvent l'Inspecteur est aussi Conseiller, quand il s'agit des nouvelles installations ou de la modernisation d'une Pharmacie.

ÉGYPTE

Autorité centralisatrice. — L'Inspection dépend de « l'Administration de l'Hygiène Publique », Service du Ministère de la Santé.

Pouvoirs de l'Inspecteur. — L'Inspection peut avoir lieu à tout moment, pour n'importe quelle Pharmacie, Droguerie, Dépôt et Etablissement de vente de Substance Vénéneuse, etc., ainsi que tout magasin de vente d'épices ou toute épicerie qui serait sujet à suspicion. L'Inspecteur peut en outre, visiter les locaux affectés, dans les Hôpitaux, à la préparation, au dépôt et à la délivrance des médicaments aux malades.

Si l'Etablissement, où la visite doit avoir lieu, appartient à un étranger, l'Autorité consulaire dont il relève sera avisée à l'avance et pourra faire assister son ressortissant.

Inspection. — L'Inspecteur s'assure de la valeur licite des médicaments, produits pharmaceutiques, drogues, compositions, préparations ou spécialités, ainsi que des substances vénéneuses et des plantes.

Les propriétaires ou gérants doivent assurer toute l'aide nécessaire aux Inspecteurs du Ministère en vue de faciliter leur tâche.

Les Inspecteurs s'assurent de la présence du Pharmacien, de son état de santé et de l'état des locaux.

A chaque visite ils font des prélèvements, généralement de spécialités.

ÉQUATEUR

Exercice de la Pharmacie. — Il faut être diplômé de l'Université. L'édition de 1937 du Codex Français y règlemente la profession.

Autorité centralisatrice. — Chef suprême : le Directeur général de la Santé, dont la résidence est à Guayaquil; sous ses ordres trois « Zones » : Centrale, Australe, Littoral. Dans chaque « Zone » un service de l'Inspection de Pharmacie et Médecine responsable des Provinces de la « Zone » et qui est dirigé par une Commission Inspectrice des Pharmacies composée d'un Médecin, de deux Pharmaciens dépourvus d'Officines, du Chef Provincial (Médecin) et de son assistant. Dans la capitale le Chef Provincial et son assistant sont remplacés par un Délégué de l'Assemblée Centrale, un Pharmacien de la Santé et le Chef du Service.

Nom et essence de l'Inspecteur. — Il y a des Inspecteurs ruraux, provinciaux, de zone, et nationaux.

Pouvoir de l'Inspecteur. — L'Inspecteur des Pharmacies agit à l'abri du Code de Santé; il peut sanctionner de différentes manières : amende, saisie, suspension, fermeture.

Son champ d'action a une limite précise : c'est ainsi que celui de la « Zone Centrale » ne s'occupe que des Provinces intérieures suivantes : Carchi, Imbabura, Pichincha, Cotopaxi, Tungurahua, Chimborazo, Bolivar et Napo Pastaza. Il ne peut envahir les limites des autres Zones, mais doit suivre les ordres du Service adjoint à la Direction Générale de la Santé et qui correspond à la « Zone Littorale ».

« Services Coordonnés » : Ce sont des Services ou l'Inspection Générale n'a qu'une ingérance partielle tels que : « la Campagne Nationale Antituberculeuse », « la lutte contre le Cancer », « le Bureau Sanitaire Panaméricain », « la Fondation Rockefeller », mais ou l'inspection a droit de visite.

Inspection. — Elle se fait tous les jours; toutes les Pharmacies sont visitées chaque mois. On y note si les préparations sont conformes au Codex Français de 1937; les Inspecteurs doivent faire respecter strictement le règlement des Pharmacies, Drogueries et Laboratoires, la loi sur l'Opium et ses dérivés, les règlements sur les alcaloïdes; ils doivent vérifier si l'Officine possède tout ce qui a été signalé dans le « Petitorio » (Liste des médicaments).

La Commission vérifie la comptabilité de l'Opium, les permissions d'importation de drogues et surveille les toxicomanes.

ESPAGNE

Exercice de la Pharmacie. — Pour exercer la profession le titre de Docteur ou de Licencié en Pharmacie est exigé d'une des quatre Facultés suivantes : Madrid, Barcelone, Grenade, Saint-Jacques de Compostelle. Il faut avoir été inscrit au Collège officiel puis à la Faculté de sa Province respective. Un Pharmacien ne peut avoir qu'une Officine. On peut exercer de deux manières : comme Pharmacien libre ou comme Inspecteur Municipal (chargés dans leur village de l'Inspection des produits alimentaires, eaux, etc... et de l'administration des médicaments aux familles nécessiteuses). La création de nouvelles Officines est subordonnée à la densité de la population (1 par 5.000 habitants) et à la distance des autres Pharmacies.

Autorité centralisatrice. — « L'Inspection générale de la Pharmacie » est l'Organisme officiel supérieur qui dépend de la « Direction Générale de la Santé » elle-même dépendant du Ministère de l'Intérieur.

Elle comprend les cinq sections suivantes :

Inspecteurs de Pharmacies municipales.
Sujets professionnels.
Registres des Pharmacies.
Règlementation des stupéfiants. —
Fournitures.

L'Assemblée Technique de Pharmacie est l'Organisme Consultatif de ces Services.

A l'échelon inférieur se trouvent des Inspections de Province dépendant des Directions Provinciales de Santé.

En somme les Inspecteurs Municipaux s'occupent des produits alimentaires, eaux, etc...; les Inspecteurs Provinciaux de tout ce qui se trouve en relation avec la Pharmacie et le tout est centralisé à l'Inspection Générale.

Nom et essence de l'Inspecteur-Recrutement. — L' « Inspectore Farmaceutico » est un Pharmacien diplômé de Santé, nommé par concours annuel, après obtention de la Licence ou du Doctorat, et après des études à l'Ecole Nationale de Santé.

Pouvoirs de l'Inspecteur. — Les Inspecteurs Municipaux s'occupent de l'alimentation; les Inspecteurs Provinciaux de tout ce qui est en rapport avec la profession pharmaceutique.

A côté des Inspecteurs Provinciaux, il existe le corps des « Subdélégués de Pharmacie » aujourd'hui en voie de disparition et qui est chargé de l'ouverture des Officines, de la surveillance de leur fonctionnement, ainsi que de celle des Dépôts et des Laboratoires (au moins une visite annuelle suivie d'un rapport). Ce travail est de plus en plus confié aux Inspecteurs Provinciaux.

Il existe aussi un corps d'Inspecteurs dépendant de la Direction Générale, résidants à Madrid, qui se déplace et se transporte sur les lieux quand une anomalie est signalée à l'Inspection Générale.

Inspection. — L'Inspecteur doit visiter tout Laboratoire avant sa mise en marche et faire un rapport qui est nécessaire pour obtenir l'autorisation de l'Inspection Générale. Ses préparations sont analysées par le Centre Technique de Pharmacologie qui dépend de l'Inspection Générale.

L'Inspecteur s'assure que dans chaque Officine les remèdes donnés aux assistés sont tarifiés suivant le code établi par l'Inspection Générale. Il vérifie les stupéfiants et contrôle le rapport annuel que chaque Pharmacien doit remettre à l'Inspection Générale. Il vise enfin le livre de consommation, d'entrées et de sorties de Poisons. L'Inspection est faite en accord avec le maire et en présence du Secrétaire de l'Inspection, du Secrétaire de mairie et exceptionnellement des Médecins, Chirurgiens et Vétérinaires de l'endroit.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Autorité centralisatrice. — L'Inspection se fait par l'intermédiaire de la « Food and Drug Administration » c'est-à-dire de l'Administration des aliments et des drogues.

Cet organisme autrefois rattaché au « Departement of Agriculture » dépend aujourd'hui, depuis le 30 juin 1940, du Service Fédéral de la Santé, lui-même sous le contrôle de la Présidence.

Chacun des quarante-huit états peut, bien entendu, exercer son propre contrôle fédéral et le fait toujours en collaboration avec ce dernier.

Nom et essence de l'Inspecteur. — Géographiquement le service comprend trois districts groupant seize stations :

Le district Atlantique, avec comme chef-lieu New-York, comprend six stations.

Le district de la vallée du Mississipi avec Chicago a six stations.

Quant à celui du Pacifique et des Montagnes Rocheuses il groupe quatre stations et son centre est San Francisco.

En plus des 16 stations équipées de laboratoires importants, il existe maintenant en plus trois sous-stations aussi équipées de laboratoires et trente-trois postes d'inspection locaux.

Pouvoirs de l'Inspecteur. — Le mode d'inspection est laissé à la discrétion des Inspecteurs en chef de chaque station et se fait par inspections régulières dans certaines grandes usines de produits pharmaceutiques et à l'improviste dans les autres usines et les Pharmacies.

Des échantillons sont pris et envoyés aux laboratoires. L'inspection se préoccupe aussi de la qualité et de la propreté du matériel.

Quant aux médicaments ils sont divisés en deux catégories :

a) Les « Official Drugs » dont les origines, les propriétés chimiques et physiologiques, les essais, l'emballage et le mode d'entrepôt sont définis dans « The U. S. Pharmacopoeia » (Federal Pure Food and Drug Act 1938).

b) Les « Non Official Drugs » qui doivent être agréés par la « Food and Drug Administration » avant d'être mis dans le commerce.

Enfin, parallèlement à la « Food and Drug Administration », le « U. S. Public Health Service » contrôle aussi par inspection, à la source et à la vente, la production des produits biologiques ou analogues employés en médecine préventive ou thérapeutique.

FINLANDE

Exercice de la Pharmacie. — La Pharmacie Finlandaise est règlementée par la loi du 10 juin 1938.

Chaque année le Gouvernement détermine le nombre d'étudiants car le nombre d'Officines est limité.

Le Provisorii (c'est-à-dire diplômé) peut remplacer un Pharmacien ou acheter une Officine.

Pour être Pharmacien il faut notamment : jouir de la confiance bourgeoise en sus de ses droits civiques (c'est-à-dire d'une gradation dans les droits civiques).

Pour ouvrir une Officine devenue libre il faut avoir été choisi après candidature par le gouvernement médical.

Le Gouvernement Médical peut nommer un responsable en cas de vieillesse ou de maladie.

Un Pharmacien peut perdre son droit sur une Pharmacie :

S'il n'a pas débuté à la date prévue .

S'il ne réalise pas certaines conditions d'hygiène et d'approvisionnement.

Pour folie : simplement si l'Inspecteur s'aperçoit qu'il est alcoolique ou use de stupéfiants.

S'il perd la « confiance bourgeoise ».

Avant le 1er mai de chaque année le Pharmacien doit envoyer au gouvernement un rapport sur son travail de l'année.

Autorité centralisatrice. — Composition du Gouvernement médical : loi du 17 août 1934.

A la tête : un Directeur général (Médecin nommé par le Ministère compétent).

Le Gouvernement Médical (organisme Central de Direction) comprend six départements, dont celui des Pharmacies.

Médecine générale Santé Hôpitaux Fous Pharmacies Economie

Inspecteurs

Le chef du département de la Pharmacie est le chef des Inspecteurs, il donne les ordres sur toutes les choses concernant la profession.

Le Gouvernement Médical donne tous les ordres sur la vente des produits nocifs que les Inspecteurs seront chargés de contrôler.

Nom et essence de l'Inspecteur. — Pour être Inspecteur il faut être Provisorii et être nommé par le Chef du Département des Pharmacies en remplacement d'un autre Inspecteur.

L'Inspecteur est un fonctionnaire du Gouvernement Médical.

Pouvoirs de l'Inspecteur (Loi du 1er janvier 1929). — L'Inspecteur est tenu de vérifier :

1. Si la Pharmacie est bien dirigée par un Pharmacien répondant à toutes les conditions exigées par la loi.
2. S'il y a un nombre suffisant de personnel diplômé.
3. Que des élèves Pharmaciens ne travaillent pas sans permis.
4. Qu'on n'emploie pas le personnel ordinaire pour un travail devant être fait par du personnel diplômé.
5. Que les conditions d'hygiène et de propreté correspondent aux normes.
6. Que l'approvisionnement est correct.
7. Que les médicaments sont de qualité et pas trop vieux.
8. Que les produits ont des flacons étiquetés; leur pureté.
9. Que les prix de taxe sont suivis.
10. Que la conservation des produits et la confection des analyses soient effectuées suivant les normes gouvernementales.
11. Que l'alcool et les médicaments alcoolisés sont vendus suivant les lois.

Inspection. — 1. Le Pharmacien doit laisser toutes possibilités de contrôle.

2. Assister l'Inspecteur et lui fournir la main-d'œuvre suffisante.
3. Répondre aux questions de l'Inspecteur.
4. Si un produit est trouvé défectueux on doit l'éloigner et le rendre invendable.
5. Si l'Inspecteur et le Pharmacien sont en désaccord sur un produit ou un fait quelconque on requiert au gouvernement médical lui-même.
6. Un procès-verbal détaillé est fait de la visite, avec observations de l'Inspecteur et du Pharmacien.
7. Le Pharmacien peut avoir une copie du procès-verbal signée de l'Inspecteur.
8. Dans les trente jours un exemplaire doit être envoyé au gouvernement médical.

9. Si un Pharmacien est mécontent il peut écrire au gouvernement médical dans les trente jours.

La réponse de celui-ci est sans appel.

En plus de l'Inspection de l'Inspecteur des Pharmacies, la Pharmacie dans les petites localités peut être contrôlée par le Médecin local.

GRANDE-BRETAGNE

Autorité centralisatrice. — Les Inspecteurs dépendent de la « Société Pharmaceutique de Grande-Bretagne » qui les nomme d'après les directives du Conseil Privé.

«Il sera du devoir de la Société au moyen d'Inspections ou autres de prendre toutes mesures raisonnables pour faire exécuter les stipulations de la loi de 1933 (Acte des Poisons). »

Mais il est dit aussi : « Il sera du devoir de toute autorité locale au moyen d'Inspections et autres moyens de prendre toutes mesures utiles et raisonnables pour assurer le respect de la loi de la part de personnes non autorisées à vendre des toxiques. Il y a donc des Inspecteurs de la Société et des Inspecteurs nommés par l'autorité locale.

« Un Inspecteur nommé par la Société pourra avec le consentement de cette dernière être admis par toute autorité locale à devenir aussi Inspecteur de cette sous-section. »

Nom et essence de l'Inspecteur. — L'Inspecteur doit être « Pharmacien diplômé ou Vendeur autorisé de poisons ». Toute personne désignée par la Société comme Inspecteur devra se soumettre aux conditions de salaires et autres telles qu'elles auront été déterminées par le Conseil et approuvées par le Conseil Privé.

Pouvoir de l'Inspecteur. — Il a pouvoir pour pénétrer, à tout instant raisonnable, dans les locaux indiqués sur le registre, dans le but d'obtenir la juste exécution des règlements. Il a plein pouvoir pour entrer dans tout local dans lequel il pourrait soupçonner quelque violation de la loi des poisons. Il a plein pouvoir pour faire des examens, des enquêtes et autres démarches (y compris le prélèvement d'échantillons après en avoir effectué le paiement).

Un Inspecteur nommé par l'autorité locale pourra pour les fins et les buts de la Subsection pénétrer, en tout temps raisonnable, dans les locaux quels qu'ils soient, occupés par une personne dont le nom figure sur la liste de l'autorité locale et tout local où l'Inspecteur pourrait craindre une violation de la loi sur les toxiques; dans les deux cas il aura le pouvoir de faire tout examen et toute enquête y compris le prélèvement d'échantillons qu'il jugera nécessaires après les avoir payés.

Il a le pouvoir, avec le consentement de l'Autorité locale, d'engager la procédure en conformité de ce décret devant un Tribunal

de Juridiction ordinaire et sommaire au nom de ladite autorité; il dirige toute procédure ainsi engagée par lui malgré qu'il ne soit pas avocat ou avoué.

Toute personne qui volontairement obstrue le travail d'un Inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou refuse de fournir sans excuse valable tout renseignement utile à la cause, est passible d'une amende ne pouvant excéder cinq livres sterling.

Aucun Inspecteur ne sera autorisé à pénétrer dans les locaux occupés par un Médecin Praticien qualifié, un Dentiste diplômé ou un Chirurgien-Vétérinaire si ces locaux ne constituent pas un magasin public.

GRÈCE

Exercice de la Pharmacie. — Confié aux diplômés de la Faculté de Pharmacie d'Athènes ou d'une autre Université équivalente de l'étranger. Le nombre des Officines est limité (1 pour 500 habitants, puis une autre pour 2.500, plus 1 par 6.000); les Dépôts aussi (1 par 30.000 habitants). Actuellement il y a le double du chiffre règlementaire à cause des mesures de protection des vétérans et invalides. Pas de Drogueries, les anciennes ont été reconnues comme Pharmacies. La distance minima entre chaque Officine peut varier de 50 à 200 mètres. Le permis d'établissement est incessible. Les Pharmacies ayant fonctionné sans interruption pendant deux ans peuvent être réciproquement permutées d'une ville à une autre ou transférées à un Pharmacien dépourvu d'Officine.

En cas de mort du Pharmacien, sa veuve et ses orphelins, ou même ses sœurs, peuvent conserver la Pharmacie pendant dix ans sous la direction d'un Pharmacien diplômé.

Autorité centralisatrice. — A la tête du Service d'Inspection des Pharmacies se trouve l'Inspecteur Général des Pharmacies siégeant au Ministère de l'Hygiène, du ressort direct du Directeur Général de l'Hygiène.

Les rapports dressés par les Inspecteurs des Pharmacies et les Chefs des Centres d'Hygiène sont soumis à l'Inpecteur Général des Pharmacies qui, lui aussi, dresse son rapport relatif et propose les châtiments à infliger.

Les châtiments sont imposés après décision du Ministre de l'Hygiène, après avis du Conseil suprême de l'Hygiène. Les châtiments infligés sont proportionnels à la gravité du délit, réprimande, amende, fermeture pendant 15 jours, 6 mois ou définitive.

Pour falsifications éventuelles, etc., les Directeurs responsables de Pharmacies, Dépôts pharmaceutiques, Laboratoires ou Usines sont renvoyés à la Justice pénale les Médicaments étant saisis ou détruits.

Nom et essence de l'Inspecteur. — Le Service de l'Inspection des Pharmacies se compose d'un Chef de Service et de quatre Inspecteurs de circonférences. Ces derniers portent le titre d'Inspecteurs de Pharmacies. Le Chef et les quatre Inspecteurs sont tous des Employés permanents de l'Etat ne pouvant pas exploiter une Pharmacie propre à eux ni s'occuper d'autres affaires professionnelles. Les Inspecteurs sont choisis parmi les Pharmaciens qui ont exercé pendant au moins cinq années la profession et ne dépassant pas l'âge de 30-45 ans. L'Inspecteur Général doit avoir 10 ans de pratique et être âgé de 35-50 ans. Ils sont nommés sur la proposition du Conseil Suprême d'Hygiène et après décision du Conseil d'Administration du Ministère de l'Hygiène, toute autre qualification, ouvrages scientifiques et titres étant pris en considération.

Les Inspecteurs siègent dans les Centres d'Hygiène de leurs circonférences, soit :

Un à Athènes pour la Grèce Continentale.

Un à Salonique pour la Macédoine et la Thrace.

Un à Patras pour le Péloponèse, l'Epire et les Iles Ioniennes.

Un à la Cannée (Crète) pour la Crète et les Iles de l'Archipel Egée.

Les devoirs de l'Inspecteur de Pharmacie sont également exercés par tous les Chefs de Centres d'Hygiène de l'Etat, Docteurs en Médecine au nombre d'environ 50, un pour chaque Département.

Pouvoirs de l'Inspecteur. — La juridiction des Inspecteurs de Pharmacies s'étend sur les Pharmacies de la circonférence de chacun d'eux, alors que celle des Chefs des Centres d'Hygiène se limite aux Pharmacies de leur circonférence.

Les Inspecteurs de Pharmacies sont tenus à procéder à l'Inspection de chaque Pharmacie au moins une fois par an. Ils sont également tenus à inspecter les Dépôts Pharmaceutiques ou Usines de tels produits ou spécialités, de produits de beauté et diététiques, de matériel stérilisé, de bandages, les bureaux de représentants de spécialités pharmaceutiques, etc. Pendant ces Inspections des échantillons de médicaments sont prélevés, ces échantillons étant expédiés au Laboratoire de Chimie de l'Etat ou de ses dépendances pour y être examinés.

Les résultats sont soumis à l'Inspecteur Général des Pharmacies qui dresse le rapport relatif.

La juridiction de l'Inspecteur Général s'étend sur tout le pays et peut procéder à des Inspections extraordinaires.

Il exerce aussi la surveillance nécessaire des Inspecteurs de Pharmacie et des Chefs des Centres d'Hygiène et les guide dans l'exercice de leurs travaux. L'Inspecteur Général donne son opinion et introduit auprès du Ministre de l'Hygiène toutes les questions professionnelles ou scientifiques relatives à la législation sur les Pharmacies et médicaments ainsi que sur l'application

de la législation sur les narcotiques et la quinine faisant l'objet du monopole de l'Etat.

L'Inspecteur Général des Pharmacies suit de près les Pharmacopées grecques et étrangères ainsi que les conventions internationales sur les médicaments, narcotiques et poisons. Il est aussi de sa compétence, de correspondre avec l'étranger sur les questions pharmaceutiques, ce qui a été interrompu en raison de la guerre.

HONGRIE

Exercice de la Pharmacie. — Les médicaments ne peuvent être délivrés au public que dans les Pharmacies. La formation de Pharmaciens se fait dans les Universités. Des ordonnances règlementent la délivrance, l'ordonnance de médicaments, la constitution des stocks des Pharmacies et la mise en vente des produits pharmaceutiques.

Autorité centralisatrice. — C'est le Ministère de la Santé Publique et sous sa direction et surveillance l'Institut National de la Santé Publique. Mais, pour les produits stupéfiants, c'est l'Organe Central de Contrôle des Stupéfiants qui dépend du Ministère de l'Intérieur.

Nom et essence de l'Inspecteur. — Les Inspecteurs dépendent du Ministère de la Santé ou de l'Intérieur. Ceux qui dépendent de la Santé contrôlent aussi les produits préparés tant en Hongrie qu'à l'étranger.

Pouvoir des Inspecteurs. — Ils contrôlent les Hôpitaux, les Médecins et les Officines. Un contrôle permanent des Médicaments est fait par analyses.

Les rapports sont envoyés à l'Institut National de Santé Publique et dans les cas plus importants, au Ministère de la Santé Publique où des mesures centralisées peuvent être ordonnées.

ITALIE

Exercice de la Pharmacie. — La Pharmacie Italienne est régie par les lois du 27 juillet 1934 et du 1er mai 1941, et le décret-loi du 30-9-1946. En 1937 il y avait 11.000 Officines.

Autorité centralisatrice. — La Pharmacie Italienne est sous l'autorité du Haut-Commissariat pour l'Hygiène et la Santé Publique, qui dépend du Ministère de l'Intérieur.

Nom et essence de l'Inspecteur. — L'Inspection est faite par le Médecin provincial assisté par un Pharmacologue ou un Docteur

ès Sciences Physiques et Pharmaceutiques ou un Docteur en Pharmacie désigné par le Préfet.

Le Médecin provincial est un fonctionnaire de l'Etat désigné par concours national.

Pouvoirs de l'Inspecteur. — Chaque Pharmacie doit être au moins inspectée tous les deux ans; elle peut faire l'objet d'autres inspections. En sus des Officines, les fabriques de produits chimiques et galéniques sont aussi visitées.

Inspection. — L'Inspecteur doit rechercher les produits altérés qu'il doit immédiatement détruire à moins que le Pharmacien ne s'y oppose; il doit veiller à ce que l'Officine soit pourvue du strict minimum; que les préparations et substances soient munies des étiquettes nécessaires; que le tarif officiel soit observé et les prix respectés; il prend connaissance des copies d'ordonnances.

Si le résultat de l'Inspection s'avère défavorable le titulaire est invité à se mettre en règle dans un délai déterminé, sinon le Préfet retire l'autorisation d'exercer.

Une taxe annuelle est due par chaque Pharmacien; cette taxe est réduite dans les stations climatiques.

NORVÈGE

Exercice de la Pharmacie. — Il est régi par la loi du 4 août 1909. Pour tenir une Officine il faut une Licence accordée par le Roi, le candidat doit être diplômé, avoir fait 5 ans de stage dans une Pharmacie, avoir des moyens lui permettant d'en tenir une à son tour et avoir un certificat de bonne mœurs.

Autorité centralisatrice. — C'est le Ministère des questions sociales. Les Inspecteurs sont sous les ordres du Directeur du Service de Santé.

Nom et essence de l'Inspecteur. — L'Inspecteur des Pharmacies es nommé sur concours.

Pouvoir de l'Inspecteur. — Il doit inspecter toutes les Pharmacies du Royaume y compris leurs succursales et les magasins où l'on vend des produits pharmaceutiques. Ces Inspections doivent être faites aussi souvent que le temps disponible des Inspecteurs le permet; le décret du 8 mai 1925 déclare : « Il faut considérer que d'une part, ces Inspections de Pharmacies constituent pour les Inspecteurs un devoir primordial qui doit, en plus de leurs autres devoirs, remplir toutes leurs heures de travail, et que, d'autre part, chaque Pharmacie doit être visitée au moins une fois par an. »

Si les Inspecteurs découvrent dans une Pharmacie des irrégularités qui exigent une Inspection spéciale, le Directeur doit en être immédiatement averti et c'est lui qui, le cas échéant, donnera des ordres pour que pareille Inspection ait lieu.

Les Pharmaciens ne doivent pas savoir à l'avance qu'une Inspection doit avoir lieu, mais le Médecin fonctionnaire d'Etat de la région doit, lui, être averti et a le droit d'assister à l'Inspection.

Si le Directeur en décide, les Inspecteurs doivent surveiller les Sociétés ou les particuliers qui sont autorisés à préparer des produits pharmaceutiques et des poisons ou à les vendre.

Les Inspecteurs doivent donner au Ministère et au Directeur des avis sur des questions concernant les Inspections qui sont le sujet de ces instructions. Ils ne doivent pas exercer un autre activité rémunérée.

Inspection. — Pendant l'Inspection, les Inspecteurs doivent s'assurer que les locaux, le matériel et tous les détails d'installation de la Pharmacie correspondent aux exigences des règlements et aussi que les règles concernant les stocks, la préparation, la conservation, le maniement et la vente de poisons et de médicaments sont observées. Le stock doit être suffisant pour les besoins de l'endroit et, en particulier, il doit y avoir assez de médicaments de première importance, en égard au chiffre d'affaires de la Pharmacie et possibilité de recevoir de nouveaux stocks. Ils doivent vérifier que les médicaments portent les étiquettes correspondantes et sont de la qualité qui convient. Quant à certains médicaments qui doivent être préparés sur ordonnance à la Pharmacie, les Inspecteurs doivent chercher à savoir s'ils sont préparés selon les règles. Les Inspecteurs doivent également s'assurer que des matières premières végétales ou animales ne soient pas importées de l'étranger en quantités trop minimes et que les médicaments ne se conservant qu'un certain temps ne soient pas employés au-delà de cette limite. En plus les Inspecteurs doivent vérifier les poids et mesures.

Sur la question locaux et installations d'une nouvelle Pharmacie, il faut veiller à ce que celle-ci ne soit ni trop grande ni trop luxueuse pour sa clientèle. Un nouvel immeuble où doit s'installer une Pharmacie, ou de grandes et coûteuses transformations dans un ancien immeuble, ne doivent pas être commencés avant que les plans et le budget des dépenses aient été soumis au Ministère.

L'examen du stock de médicaments d'une Pharmacie doit être fait sur place par les Inspecteurs dans la mesure où cela s'impose. D'autre part, ils doivent prélever des échantillons de quelques médicaments — et simplica et composita — pour en faire ultérieurement l'analyse.

Les Inspecteurs doivent s'assurer que la comptabilité des Pharmaciens est tenue selon les règlements en vigueur et surtout que le livre de ventes que les Pharmaciens sont obligés de tenir est à jour et que ses chiffres correspondent à ceux qui, dans le livre de caisse, concernent la vente, au comptant ou à crédit, des produits sur lesquels l'Etat prélève une taxe. En outre, ils doivent veiller à ce que tous les livres et papiers de comptabilité (et aussi l'Ordonnancier) soient conservés pendant au moins dix ans.

Aussitôt son Inspection terminée l'Inspecteur doit en inscrire le résultat sur le Livre d'Inspection de la Pharmacie y compris les irrégularités qu'il a pu relever. Il le signe avec le Pharmacien. Deux copies du rapport sont envoyés au Directeur du Service de la Santé Publique lequel en envoie une au Ministère avec ses remarques.

Pendant l'Inspection, l'Inspecteur doit donner au Pharmacien des conseils, des renseignements et des directives sur ce qui concerne sa profession.

PAYS-BAS

Autorité centralisatrice. — Dans les Pays-Bas, l'Inspection des Pharmacies est mise dans les mains des Inspecteurs de la Santé Publique, selon la loi de 1865 qui régit la profession pharmaceutique.

D'après la loi de 1919 le contrôle de l'Etat sur la Santé Publique est effectué par quatre Directeurs, un pour la division médicale et un pour la division pharmaceutique, auxquels est adjoint un Directeur de la vente des boissons alcooliques.

Nom et essence de l'Inspecteur. — Le Directeur de la division pharmaceutique a sous ses ordres un corps d'Inspecteurs qui ont le titre d'Inspecteurs de la Santé Publique.

Pouvoir des Inspecteurs. — Les Inspecteurs ont pour rôle de faire respecter la loi sur la profession pharmaceutique, la loi sur les drogues narcotiques, de contrôler l'administration de la loi sur les denrées alimentaires et d'inspecter tous les objets d'intérêt du point de vue de l'hygiène de l'eau, de l'air et du sol.

En sus, des lois sur les denrées alimentaires et les drogues narcotiques règlent les droits et les obligations de l'Inspection.

Inspection. — En vertu de toutes ces lois, l'Inspecteur de la Santé Publique dans la division pharmaceutique (qui est toujours un Pharmacien) a sous son contrôle :

Les Officines des Pharmaciens et des propharmaciens;

Les Laboratoires de contrôle des denrées alimentaires;

Les fabriques de drogues de narcotiques;

Les livres de fabricants et de négociants de ces drogues et tout leur trafic règlementaire.

Les établissements d'eau potable, les bains publics, les sources de souillure de l'air, des cours d'eau et du sol.

Les Inspecteurs sont en plus des adviseurs du Gouvernement des Provinces et des municipalités, et quoique leur chef soit le Directeur de la Santé Publique, ils doivent directement rendre compte au Ministre des Affaires Etrangères.

PÉROU

Exercice de la Pharmacie. — Les lois et décrets existants tendent à éliminer les « Empiriques » comme propriétaires de Pharmacie. On ne peut ouvrir une nouvelle Officine que si elle est propriété exclusive d'un Pharmacien diplômé. Les Laboratoires, herboristeries, agences d'importation et autres établissements pharmaceutiques doivent être administrés par des diplômés.

Autorité centralisatrice. — Le Ministère de la Santé Publique et de l'Assistance Sociale a une Direction générale de la Santé dont dépend l'Inspection générale de la Pharmacie.

L'Inspection créée le 19 juillet 1943 a quatre sections :

a) Section du Contrôle des Pharmacies, herboristeries et vente des remèdes.

b) Section du Contrôle des Laboratoires Pharmaceutiques, Vétérinaires, insecticides, de produits de beauté, et de produits médicamenteux.

c) Section du contrôlle des prix, des statistiques de production et de l'importation des produits médicaux .

d) Section des petites Pharmacies d'Assistance Populaire.

Nom et essence de l'Inspecteur. — Il y a un « Inspector General de Farmacia » qui a pour attribution de résoudre tous les sujets concernant l'exercice de la Pharmacie et la vente des remèdes. Il siège à Lima.

Sous ses ordres se trouvent des Délégués de l'Inspection Générale dans les Capitales de Provinces.

Enfin, des Pharmaciens Inspecteurs qui visitent tous les établissements des Départements, Provinces et Districts de la République.

Pouvoirs de l'Inspection. — L'Inspection Générale résoud directement les sujets relatifs à l'exercice de la profession, et établit les projets de décrets et de lois pour la signature du Président de la République. Elle intervient, soit directement, soit de concert avec les Commissions, sur les questions d'importation et d'exportation de produits médicaux.

POLOGNE

Autorité centralisatrice. — Le Ministère de la Santé possède un Département de Pharmacie. Le pays est divisé en quinze Voïevodies; Cracovie, Posnan, Lotz, Warsovie et Wrotslaw (Breslau) ont un statut spécial d'autonomie. Chaque Voïevodie a un Inspecteur; sous ses ordres il y a un Inspecteur dans chaque Powiat (district : douze à dix-sept par Voïevodie). En 1937, 2.157 Officines étaient ouvertes et inspectées.

Nom et essence de l'Inspecteur. — L' « Inspektor Farmaceutyczny » est un Pharmacien en général.

Pouvoir de l'Inspecteur. — L' « Inspektor Farmaceutyczny » surveille le personnel des Pharmacies pour contrôler sa qualification, il contrôle la production des médicaments, donne les autorisations d'installation et d'ouverture des Officines. Il est en rapport avec la Chambre de Pharmacie Nationale, Régionale ou Locale suivant son grade. Il reçoit ses directives par le « Dziennik Zdrowia » (Journal officiel du Ministère de la Santé).

Il inspecte aussi les Centrales Sanitaires qui distribuent les médicaments et les outils des Médecins.

La gradation est ainsi établie :

Inspecteurs Nationaux;

Inspecteurs de Voïevodie et Inspecteur de grande ville (Inspecteurs ne dépendant que de l'autorité administrative de la Voïevodie ou de la ville) ;

Inspecteurs de Powiat.

PORTUGAL

Autorité centralisatrice. — La Direction Générale de la Santé est une des divisions du Ministère de l'Intérieur.

L'Inspection des Pharmaciens y est englobée sous la désignation de Service Technique et de vérification des médicaments (Décret n° 12.477, 1926).

Nom et essence de l'Inspecteur. — Il y a actuellement deux Pharmaciens qui sont chargés de ce service.

Pouvoirs de l'Inspecteur. — Ces deux Inspecteurs doivent s'occuper de tout ce qui concerne l'exercice professionnel et sa fiscalisation.

Inspections. — Elles n'ont aucun caractère de périodicité et peuvent être faites au gré des Inspecteurs en complet régime de surprise.

L'enquête porte sur le titre du propriétaire ou du Directeur Technique de la Pharmacie, sur le registre des stupéfiants, le Livre de copie d'ordonnances, le Registre de la pratique des élèves et des aides, l'existence du matériel nécessaire, la Pharmacopée officielle, la règlementation des prix, l'état des produits et des médicaments composés, la propreté des locaux et du matériel, l'étiquetage, etc...

SUISSE

Chaque canton de la Confération Helvétique a sa propre législation; cependant toutes se ressemblent et nous avons choisi celle du Canton de Genève qui apparaît comme la plus représentative.

Autorité centralisatrice. — C'est le Conseil de Santé ou Conseil Médical qui siège au chef-lieu du Canton. Il nomme un Inspecteur.

Essence de l'Inspecteur. — C'est généralement le Médecin Chef du Service Médical et Prophylactique Cantonal.

Pouvoirs de l'Inspecteur. — Il inspecte les Pharmacies et les Drogueries une fois par an. Il doit s'assurer de la bonne tenue de l'Officine, de l'observation des lois et règlements concernant l'exercice de la Pharmacie. Il peut effectuer des prélèvements s'il le juge nécessaire, et il peut inspecter aussi souvent qu'il le désire.

Pour le Canton de Genève il y a trois sortes de contrôles suivant leur objet :

a) Stupéfiants : il est fait par le Chimiste du Laboratoire Central pour les grossistes et les usines de Pharmacie chimique.

b) Installation des nouvelles Pharmacies, ou réfection et aménagement des locaux : ceci est du ressort de l'Architecte Hygiéniste.

c) Prescriptions de Stupéfiants et Pharmacopée : c'est l'Inspection ordinaire qui est faite par le Médecin adjoint du Service Médical et Prophylactique.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Exercice de la Pharmacie. — La Pharmacie est régie par la loi du 18 décembre 1906, n° 60 d'Autriche et son complément du 24 février 1912 qui sont en vigueur depuis 1918.

Autorité centralisatrice. — Les « Bureaux Supérieurs » comme, par exemple, le Chef de la Santé Nationale, peuvent à n'importe quel moment inspecter, mais la véritable autorité est la Section d'Hygiène du Comité de chaque pays.

Nom et essence de l'Inspecteur. — L'Inspection est faite par le Médecin Cantonal (ou Médecin préposé au Service Sanitaire d'un Cercle) accompagné d'un Pharmacien Délégué de l'Association Officielle de Pharmaciens nommée Grunium Pharmaceuticum (Likarnicki Greminm).

Dans les villes universitaires il y a une Commission (Comité spécial) avec un Professeur de Pharmacie Chimique et un Professeur de Pharmacognosie.

Inspection. — Chaque Officine doit être visitée au moins une fois par an. L'Inspection porte sur tous les locaux (leur aptitude, leur grandeur), leur disposition, la place et la séparation des différents médicaments, la précision des balances, l'exactitude des Opérations Pharmaceutiques, la composition et la tarification des médicaments et en général la stricte observance des règles et des décrets.

On prépare actuellement une nouvelle loi.

TUNISIE

Exercice de la Pharmacie. — L'exercice de la Pharmacie dans la Régence de Tunisie est règlementée par le décret beylical du 10 juillet 1947. Il s'inspire de la Législation Française dont il reproduit généralement les dispositions du moins dans leur esprit.

Autorité centralisatrice. — L'Inspection dépend du Ministère des Affaires Sociales.

Inspection. — Les conditions sont définies par l'arrêté du 16 avril 1914. Les Pharmacies, Dépôts de Médicaments, Hôpitaux, Cliniques, herboristeries, Dépôts d'eaux minérales, fabriques de limonades, drogueries, épiceries, distilleries, bazars, marchands de couleurs, sont soumis à une Inspection au moins annuelle.

Les frais de contrôle sont mis à la charge des contrôles. Concurremment avec l'Inspecteur chargé des contrôles, les Commissaires de police doivent veiller à l'exécution de la loi sur la Pharmacie.

TURQUIE

Exercice de la Pharmacie. — La loi N° 946 du 24 janvier 1927 concerne la Pharmacie et les Pharmaciens ainsi qu'une instruction officielle en 1927 qui la met en pratique : Pour ouvrir une Pharmacie il faut être sujet Turc, diplômé de l'Ecole de Pharmacie et autorisé par le Ministère de la Santé et de l'Assistance Sociale. Le Pharmacien déjà fonctionnaire, ne peut ouvrir ou gérer une Officine; le Pharmacien est responsable de la mauvaise conservation et des impuretés des produits chimiques et pharmaceutiques, ainsi que des erreurs de confection. En plus de l'Ordonnancier il doit avoir un registre officiel où il enregistre toutes ses ventes et tous ses achats.

Autorité centralisatrice. — Les Pharmacies, les fabriques pharmaceutiques et les Laboratoires sont sous le contrôle du Ministère de la Santé et de l'Assistance Sociale.

Nom et essence de l'Inspecteur. — L'Inspection est faite par les Inspecteurs du Ministère et, en leurs absences, par les Directeurs de la Santé ou par les Médecins de l'Etat. Le cadre des Inspecteurs du Ministère se compose de 25 fonctionnaires parmi lesquels se trouvent aussi deux Pharmaciens.

Les Pharmacies du pays sont surtout contrôlées par les Inspecteurs du Ministère et celà dans la mesure du possible.

Pouvoirs de l'Inspecteur. — Il est obligatoire de faire au moins deux Inspections par an. En cas de nécessité elle se fait à tout moment.

Les Pharmaciens sont tenus par la loi de présenter au fonctionnaire Inspecteur, prouvant son identité, l'inventaire de la Pharmacie et de lui rendre toute sorte de facilité pour qu'il puisse visiter n'importe quel coin de la Pharmacie.

Inspection. — L'Inspecteur doit noter la propreté et la régularité de l'Officine, et observer si les prescriptions sont exécutées selon les dispositions du Codex. Il doit encore voir si les Produits Pharmaceutiques sont licites, vérifier la sensibilité des balances et contrôler les ordonnances.

Les Produits Chimiques et Pharmaceutiques impurs, détériorés, constatés lors de l'Inspection, sont éliminés et détruits sur le champ par l'Inspecteur.

L'Inspecteur rédige un rapport détaillé de son Inspection et le signe conjointement avec le Pharmacien.

Les Inspecteurs n'ont pas le droit de s'adonner au commerce ni d'être propriétaires d'une Officine ou d'un magasin.

U.R.S.S.

Exercice de la Pharmacie. — Le Pharmacien Soviétique n'est pas le maître de son Officine et son nom ne figure pas à l'enseigne de son Magasin. Les locaux dont on lui a confié la gestion constituent une « Aptéka Nox »; l'ensemble des « Aptékas » se trouve sous le contrôle de la « Glavnoïe Aptékoupravlénié » c'est-à-dire de l'Administration Pharmaceutique Centrale. Cette immense organisation contrôle tous les Etablissements Pharmaceutiques Soviétiques; elle constitue un des secteurs du Ministère de la Santé de l'Union Soviétique.

Autorité centralisatrice. — A la tête de chaque République (R. S. F. S. R., Ukraine, Russie Blanche, etc...) se trouve un Commissariat à la Santé Publique qui s'occupe de tout ce qui concerne la Santé : Médecine, Pharmacie, Prophylaxie, Enseignement, Stations climatiques et balnéaires.

Dans chaque Soviet de ville, existe un Service de Santé Municipal où les Représentants des différentes entreprises exercent un contrôle permanent : les Commissariats à la Santé ne sont pas seuls : les Assurances Sociales, les Entreprises Industrielles et Agricoles et même la Médecine privée s'occupent de l'Organisation Sanitaire.

(Il y a une Médecine privée, parfaitement légale, mais qui tend à disparaître par désaffection du public et des Médecins eux-mêmes.)

Commissariat de la Santé Publique. — Il y a une section Pharmaceutique qui établit la législation, dirige et contrôle la délivrance des médicaments par l'Etat.

Le Commissaire du Peuple à la Santé Publique est assisté d'un Collège divisé en neuf départements appelé Direction Centrale du Service de Santé, et d'un Conseil Médical Consultatif .

Le 6e Département de la Direction Centrale ou *Département Thérapeutique,* comprend :

— Section des Secours Médicaux généraux et spéciaux;
— Section des Secours Médicaux aux assurés.
— Section de la Pharmacie.

Section de la Pharmacie.

La Section de la Pharmacie est aidée dans ses travaux par une « Commission Pharmaceutique Scientifique » consultative :

— Elaboration et révision du Codex.
— Centralisation des renseignements scientifiques et professionnels.
— Instruction des Sections locales et des Entreprises.
— Direction et contrôle de la vente des médicaments par l'Etat.
— Surveillance de la délivrance, conservation, préparation des médicaments.

A l'échelon Provincial se trouve une Direction Provinciale de même structure qui dirige les Sections Sanitaires Locales.

Cadres Pharmaceutiques et formation. — Les différentes fonctions dans toutes les Pharmacies sont celles de : Proviseur, Aide Proviseur, Assistant, Sous-Assistant, Préparateur.

Un concours d'entrée donne au titulaire du baccalauréat l'accès au Technicien ou après quatre ans d'études, il peut obtenir le diplôme de Pharmacien praticien.

Il peut ensuite étudier cinq ans aux Instituts d'Education Supérieure Pharmaceutique (Université) où il aura le diplôme de Pharmacien Ingénieur et l'emploi de Proviseur.

Seul un Proviseur peut être Inspecteur.

Inspection. — Les Inspecteurs contrôlent les Pharmaciens, non seulement au point de vue professionnel, mais encore au point de vue économique.

Ils font des prélèvements qu'ils envoient aux Laboratoires aux fins d'analyses. En outre, dans chaque Pharmacie un ou plusieurs spécialistes contrôlent les Produits à leur réception.

En 1943, 500.000 analyses de contrôle de médicaments furent faites.

Dans la structure soviétique l'Inspection des Pharmacies n'a pas la même structure que dans les démocraties. La Pharmacie étant fonctionnarisée, nous ne trouvons une équivalence que dans l'Inspection des Services Militaires de Santé des pays capitalistes. L'aspect actuel en Union Soviétique est difficile à saisir, car, résolument progressistes, les dirigeants modifient souvent leur structure en suivant l'évolution qu'imposent les situations.

YOUGOSLAVIE

Autorité centralisatrice. — Ce sont les Ministères de Santé Publique des Républiques Populaires et le Comité pour la Protection de la Santé Publique.

Nom et essence de l'Inspecteur. — Ce sont des « Instructeurs » qui sont des Pharmaciens. Ils sont nommés par le Ministère et le Comité pour la Protection de la Santé Publique.

Pouvoirs de l'Inspecteur. — « Les Instructeurs jouissent de facilités de travail car les « établissements » doivent leur prêter leur collaboration.

But de l'Inspection. — Son but est d'instruire, c'est-à-dire de corriger les erreurs. « Le contrôle des Pharmacies (907 en 1937) a plus la signification qu'il avait autrefois car les abus n'existent pas (*sic*). »

L'Inspection a toujours été pratiquée en Yougoslavie et a eu des résultats favorables au point de vue de la qualité des remèdes.

Conclusions

Chapitre I. — Les tendances.

D'après l'évolution historique.

D'après l'étude comparative.

Chapitre II. — Utilité.

Administrative.

Professionnelle.

CHAPITRE PREMIER

LES TENDANCES DE L'INSPECTION DES PHARMACIES

EVOLUTION HISTORIQUE

L'évolution historique de l'Inspection des Pharmacies avec ses classiques périodes : religieuse, corporative, libérale et dirigiste a bien suivi l'évolution des groupes humains et peut être comparée aux étapes politiques historiques : tribu, féodalité, libéralisme bourgeois et enfin étatisme contemporain.

Période religieuse. — A leur origine, Pharmacie et Médecine, avant de se dégager l'une de l'autre, étaient entre les mains des Empiriques et nécessairement devinrent religieuses. Ce caractère mystique et magique de la Médecine primitive suffisait à donner au prêtre une garantie auprès des fidèles.

Période féodale. — Il faut attendre le VI[e] siècle après Jésus-Christ pour trouver le premier Apothicaire, le « Pigmentarius ». Et à partir de ce moment on trouve un désir de tous ces « Pigmentarii » de se grouper pour défendre leurs droits; mais comme pour chacun de ces droits il fallait une garantie, ils la trouvèrent dans la rigidité de leurs organisations internes.

Les statuts corporatifs qui se sont maintenus jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, et que seule la Révolution Française a pu faire disparaître sans toutefois les effacer complètement, ne se sont évidemment pas créés « ex nihilo ». Les Apothicaires qui les ont établis ont subi l'influence du milieu historique et celle des grands événements contemporains.

Tour à tour le milieu social, le milieu juridique, l'Université,

l'Eglise, la politique, la Médecine, les modèles étrangers exercèrent leur influence.

Au début, seuls les poids et les balances furent contrôlés, mais le besoin d'une surveillance plus efficace que celle concernant les poids des marchandises se fit sentir. Et ce furent les Médecins, soucieux de maintenir leur autoritté sur une Corporation qui tentait non sans raisons de se libérer, qui se firent attribuer la surveillance des Officines par Philippe VI de Valois en 1312.

Cette attribution ne reposait ni sur un fondement juridique, ni sur quelque coutume ancienne bien établie. Les Médecins prétendirent à ce moment que ce n'était que la résurrection d'un droit tombé en désuétude datant de l'époque où ils faisaient préparer les médicaments devant eux et ils forcèrent la main du Roi en lui faisant valoir qu'ils ne demandaient à exercer ce droit de visite « que dans l'intérêt du peuple ».

Les Pharmaciens essayèrent alors de secouer la tutelle médicale : l'intégralité de ce droit de visite ne resta pas longtemps l'apanage des Médecins et ils durent bientôt le partager avec les jurés désignés par les Apothicaires, par ordonnance de Charles VIII (1484).

Cependant François 1er, en 1536, rétablit les visites sous le contrôle de la Faculté de Médecine par deux Médecins et quatre Apothicaires qu'elle nommait. Cela dura un siècle pendant lequel de nombreux incidents éclatèrent avec les Médecins; la querelle menaçant de mal tourner, les Maîtres-Apothicaires signèrent un Concordat en 1631 avec la Faculté de Médecine, et la visite eut lieu deux fois par an par le Doyen et quatre Docteurs de la Faculté accompagnés de quatre Gardes de la Corporation.

Tout ceci ne valait que pour Paris et pendant ce temps dans les autres villes l'Inspection s'organisait. Elle marcha bientôt vers son unité, et après l'abolition des Corporations, la loi de Germinal règlementa l'Inspection sur le plan national.

Période Libérale. — Cette loi de Germinal fut le pilier de la Législation Pharmaceutique jusqu'en 1941 ; pendant toute la durée de son application, c'est le chapitre qui règlementait l'Inspection qui fut le plus modifié.

Il y eut d'abord les jurys de Médecine accompagnés ou non d'un Représentant de l'Autorité, puis, peu à peu, l'Etat commença à s'y immiscer et de 1859 à 1934, l'Inspection échappa à l'Université qui ne se borna qu'à en proposer les Agents. Tour à tour les Ministères de l'Intérieur, de l'Agriculture, et même des Finances en assurèrent en tout, ou en partie, l'exécution, et il fallut arriver au 29 juin 1934 pour que l'Inspection des Pharmacies soit confiée au Ministère de la Santé.

La loi de 1941 consacra définitivement la fonctionnarisation des Inspecteurs des Pharmacies.

Période dirigiste. — Nous voyons donc que petit à petit l'Etat, après avoir confié l'Inspection aux Pharmaciens eux-mêmes,

ensuite à des jurys qu'il finit par désigner, puis à l'Université qui moralement avait un rôle de direction que lui désignait sa valeur, l'Etat est arrivé enfin à nommer des contrôleurs qui ne dépendent actuellement que de lui.

Quelles sont les raisons qui semblent avoir poussé l'Etat à assumer l'Inspection des Pharmacies ?

Historiquement c'était inévitable : il y eut d'abord la marche vers l'unité, puis le passage de la collégialité à la tutelle administrative.

Moralement l'Etat devait apaiser sa conscience de dirigeant et pour cela, protéger la Santé Publique, rassurer les malades et la population.

Judiciairement il y avait le contrôle des poisons et des stupéfiants à assurer et aussi la lutte contre la fraude.

Policièrement enfin, il y avait ce désir qu'a tout Gouvernement au nom de la Sécurité Publique de s'immiscer dans tout ce qui lui paraît être source d'autorité ou de crainte.

Et c'est pour toutes ces raisons que l'Etat ne se borna pas à entériner et à sanctionner les règles qu'on lui proposait; il imposa des règlements et arriva à nommer ses Contrôleurs, évolution qui risque de l'amener à nommer un jour Inspecteurs, des Pharmaciens diplômés sans pratique officinale, puis des Pharmaciens juristes (diplôme qui pourrait être créé facilement), et puis, un jour... des juristes non Pharmaciens.

NOTA. — Nous précisons que le sujet de notre thèse s'arrête en 1945 pour la France.

ETUDE COMPARATIVE

Juridiction. — Généralement elle est nationale; cependant aux U. S. A., en Allemagne et en Suisse elle est provinciale (Etat, Land ou Canton) mais avec une supervision nationale.

Autorité centralisatrice. — Pour la plupart des Etats, l'autorité centralisatrice est, soit le Ministère de la Santé (Belgique, Brésil, Bulgarie, Hongrie, Hollande, Pologne, Portugal, Turquie, U. S. A., U. R. S. S., Yougoslavie, Espagne, Equateur, Pérou), soit celui de l'Hygiène (Grèce, Tchécoslovaquie), soit celui de l'Intérieur (Allemagne, Italie), soit celui des Questions Sociales (Norvège). Au Danemark les Inspecteurs dépendent du Ministère de l'Hygiène et sont payés par celui de l'Intérieur. En Finlande c'est un « Gouvernement Médical ».

Deux cas tranchent nettement : En Angleterre, l'Inspection dépend de la Société Pharmaceutique qui est un genre d'Ordre de Pharmaciens (dont le Roi est Président) et au Canada, elle fait partie des attributions de l'Université qui seule a pouvoir et mission de regard sur les Officines.

Nomination et recrutement des Inspecteurs. — En général, ce sont des Pharmaciens diplômés nommés sur concours.

En Grèce ils doivent avoir entre 30 et 45 ans. Le concours est souvent sur titres; en Bulgarie on choisit les plus attachés à l'Œuvre Pharmaceutique.

Dans trois pays ce ne sont pas des Pharmaciens : c'est le Médecin Cantonal (Tchécoslovaquie), le Médecin ou le Directeur local de la Santé (Turquie), le Médecin Provincial (Italie).

Ils ne doivent pas avoir d'autre activité en Turquie et Norvège.

Nombre d'Inspecteurs. — Très variable : de huit au Brésil (pour 529 Officines, 148 Laboratoires et 177 Dépôts) à un Inspecteur par Canton en Equateur, neuf pour la Belgique, deux au Portugal, deux par Land en Allemagne, vingt-cinq dont deux Pharmaciens en Turquie, cinq Inspecteurs et cinquante chefs de Centre en Grèce, un par Département en Pologne, cinquante-deux aux U.S.A.

Ils peuvent être accompagnés : en Allemagne par le Médecin fonctionnaire régional (Kreissphysicus), en Tchécoslovaquie par le Délégué de l'Association des Pharmaciens, en Finlande par le Médecin local, en Grèce par le Chef de Centre Médecin.

Date des visites. — Quand l'Inspecteur veut (Egypte) ; quand il peut (Brésil) ; sans périodicité (Portugal) ; à tout instant raisonnable (Angleterre) ; tous les trois ans (Allemagne) ; tous les deux ans (Danemark, Italie) ; tous les ans (Belgique, Canada, Tchécoslovaquie, Danemark, Norvège, Espagne, Grèce) ; tous les mois (Equateur, Moscou).

La visite est obligatoire pour l'ouverture d'une Officine (Belgique, Pologne).

Pouvoirs de l'Inspecteur. — En sus des Officines, il visite les Fabricants (Colombie, Hollande), les Succursales ou Dépôts, les Usines ou Firmes (Danemark, Espagne, Angleterre, Grèce, Norvège, Hollande, Italie) ; les Fabricants de Spécialités sont inspectés en Grèce, Hongrie, Norvège, Hollande, mais pas au Danemark, ni en Allemagne.

En Egypte et en Grande-Bretagne, ils ont le droit de visiter tous les magasins suspects.

Inspection, Approvisionnement. — L'Inspecteur doit vérifier d'abord que l'Officine est pourvue d'un stock minimum de médicaments (Brésil, Danemark, Equateur, Finlande, Norvège), qui doivent être dans un bon état de conservation (Belgique, Finlande, Norvège) ; les drogues mauvaises doivent être détruites immédiatement (Finlande, Turquie).

Diplôme. Il doit vérifier l'authenticité du Diplôme du Pharmacien (Allemagne, Danemark, Finlande, Portugal, Turquie) ainsi que la présence de ce dernier (Egypte) ou en son absence de

l'employé principal (Norvège) ; il peut même examiner son état de santé (Egypte).

Ordre et propreté. — Puis vient l'Inspection des locaux et du mobilier (Danemark, Egypte), du matériel (Portugal), qui doivent être propres et en ordre (Danemark, Finlande, Portugal, Tchécoslovaquie, Turquie).

En Norvège, il faut s'assurer que « l'Officine est ni trop grande, ni trop luxueuse pour la clientèle ».

Par contre, au Canada « l'Inspecteur n'a pas à s'occuper de l'aspect, de la tenue du magasin, ni même de l'organisation éthique de la Pharmacie ».

Poisons. — Toutes les Ordonnances sont contrôlées (Turquie), mais généralement et dans tous les pays ce sont surtout les récépissés de Poisons et de Stupéfiants qui sont visés ainsi que leur comptabilité et les Ordonnanciers.

Poids. Herbier. Alcool. — L'Inspection des Pharmacies peut se cumuler avec celle des poids et mesures pour l'Officine (Danemark, Norvège, Tchécoslovaquie, Turquie). Le Pharmacien Allemand doit présenter son Herbier. Le Finnois sa comptabilité d'Alcool, le Danois ses Emballages.

Tarif. — L'exactitude et l'application des tarifs légaux sont vérifiés parfois par l'Inspecteur (Allemagne, Danemark, Espagne, Finlande, Italie, Norvège, Portugal, Tchécoslovaquie) et même quelquefois la comptabilité de l'Officine (Danemark, Norvège, Portugal, Tchécoslovaquie).

Elèves. Personnel. — Examen des élèves (Belgique, Portugal), des aides et des élèves (Allemagne), du personnel (Canada, Finlande, Portugal), de la qualification du personnel (Pologne).

Conseils. — Enfin l'Inspecteur est tenu de donner des conseils aux Pharmaciens (Canada, Danemark, Norvège). Il doit « instruire, c'est-à-dire, corriger les erreurs » (Yougoslavie). Il doit conseiller chaque modernisation ou installation (Danemark).

Médecins. — Uniquement en Egypte et en Belgique.

Hôpitaux. — Les Pharmacies des Hôpitaux doivent être visitées (Belgique, Egypte, Hongrie, Norvège, Pologne, Pays-Bas). En Grande-Bretagne seuls les Hôpitaux publics.

CHAPITRE II

UTILITÉ

SUR LE PLAN ADMINISTRATIF

Recherche des infractions.

Nous avons vu que d'après l'article 53 de la loi du 17 septembre 1941 les Inspecteurs :

« Contrôlent dans les officines, les établissements pharmaceutiques, les dépôts de médicaments en quelques mains qu'ils soient, l'exécution de toutes les prescriptions de lois et règlements qui se rapportent à l'exercice de la Pharmacie. »

Le programme est chargé, car nombreux sont les textes, et c'est pour ne citer que les principaux :

La loi du 11 septembre 1941 qui règlemente la Pharmacie, du 23 mai 1945, la loi du 22 mai 1946, l'ordonnnace du 5 mai 1945 instituant l'Ordre National, les arrêts du 10 janvier 1947 sur l'emploi des Pharmaciens assistants, la loi du 23 mai 1946 sur le statut des préparateurs, le décret du 19 novembre 1948 sur les substances vénéneuses.

A tout cela s'ajoute l'ensemble des prescriptions du Codex et les arrêts particuliers concernant la vente de certains médicaments (la streptomycine par exemple).

De plus l'Inspecteur est habilité à rechercher les infractions aux législations concernant les laboratoires biologiques, les sérums, les vaccins thérapeutiques, les thermomètres médicaux, les eaux minérales, et artificielles, la répression des fraudes et des falsifications des substances médicamenteuses, les produits hygiéniques et toxiques.

Enfin, il contrôle si les dispositions prévues par le décret du 5 février 1946 concernant les conditions de délivrance des produits abortifs sont bien respectées.

Cadre d'action.

On voit facilement l'activité débordante qui est demandée à ceux qui sont chargés d'un tel programme, portant :

1. Sur les 1.800 firmes pharmaceutiques se livrant à la fabrication ou à la répartition des médicaments ou exerçant une activité de droguiste;

2. Sur les 12.000 Officines installées sur le seul territoire métropolitain, celles d'Algérie, de la Réunion, et de la Martinique;

3. Sur les Pharmacies hospitalières, les mutualistes, les dépôts des médecins dits pro-pharmaciens, les vétérinaires, les fabriques d'eaux minérales artificielles, les laboratoires d'analyses médicales (loi du 18 mars 1947), etc.

4. Sur les usines de produits chimiques dans lesquelles sont produits ou manipulés des toxiques, les fabriques de thermomètres;

5. Sur les boutiques susceptibles d'exercice illégal de la pharmacie, herboristeries, drogueries, coiffeurs, épiceries, grands magasins, ou étalages de forains.

Extension à la protection de la Santé Publique.

Non seulement l'Inspecteur doit déceler les infractions aux règlements, mais il doit les prévoir et les prévenir, car si l'on considère l'esprit dans lequel son programme d'action doit être exécuté, c'est la protection de la Santé Publique qui doit le guider.

Il ne doit pas seulement relever les infractions commises envers certaines législations, mais il doit en rechercher les causes et s'efforcer aussi d'arrêter le déroulement de leur conséquences regrettables.

Pour prendre un exemple, supposons un accident survenant à la suite de l'absorption d'un certain médicament; l'Inspecteur ne se contentera pas de se rendre à l'Officine qui a délivré le produit et de procéder à l'enquête et aux prélèvements règlementaires avec la plus grande rapidité, il se transportera chez le fabricant, où il s'informera des conditions de préparation du produit et recueillera des échantillons; en même temps, seront recherchés pour éviter la production de nouveaux accidents les noms des établissements approvisionnés sur le même lot de fabrication. C'est ainsi que dans un cas l'enquête pratiquée aux différents stades de la distribution d'un produit ayant révélé que la cause initiale d'une erreur était au sortir de l'usine, le défaut d'étiquetage d'un toxique, de nombreuses visites furent alors effectuées chez des fabricants de produits chimiques en vue de déceler et de faire sanctionner des infractions de ce genre.

C'est dans ce but que des prélèvements sont effectués en nombre

dans un but scientifique en vue de rechercher la durée de conservation d'un médicament.

C'est aussi l'examen en série des ordonnances médicales de stupéfiants recueillies dans les officines de toute une ville, méthode permettant de déceler des trafics frauduleux qui n'apparaissent pas lors des visites individuelles normales.

UTILITE PROFESSIONNELLE

Si nous tenons compte, dans ce lourd programme, formé avec les nombreux textes concernant la Pharmacie, que des lois, décrets et arrêtés nous ferons tenir un rôle peu sympathique à l'Inspecteur des Pharmacies. Nous ferons de lui un simple agent verbalisateur, faisant régner l'ordre sous une forme grossière et policière. « La police, a dit le Professeur Renard, a le poing robuste et l'œil attentif, mais sa perspicacité et sa vigueur ne s'attachent qu'à la façade de l'ordre; elle opère d'urgence, d'office, sans discution, sans jugement préalable, sans aucune forme de procès; son but est essentiellement préventif; à la justice de reconnaître les siens.»

Heureusement que nous n'en sommes pas là !

L'Inspecteur remplit auprès du Pharmacien ou du fabricant le rôle d'un conseiller compréhensif et persuasif; fréquemment il prévient le Pharmacien des nouvelles législations. Il cherche avec lui le moyen de remédier, compte tenu des difficultés de l'heure présente, à des situations irrégulières et qui sont le plus souvent de bonne foi. Partout il apporte à cette tâche le tact nécessaire, tout en montrant cependant une main de fer sous une patte de velour.

C'est dans ce but qu'après l'énoncé de tout les textes répressifs que son rôle consiste à faire appliquer, l'instruction du 9 juin 1943 déclare : « L'Inspecteur des Pharmacies devra dans l'exercice de ses fonctions tenir compte des difficultés considérables auxquelles se heurte actuellement le Pharmacien dans l'exercice normal de sa profession. Il ne devra pas se borner à une application intransigeante des textes légaux, mais plutôt s'inspirer dans une certaine mesure de l'esprit même de la loi et admettre « à priori » dans l'appréciation des délits une large discrimination entre les erreurs professionnelles dues à l'ignorance ou à la négligence, et les fautes systématiques, commises sciemment ou inspirées par des mobiles coupables.

Un effort spécial, devra être fait pour démontrer que pour tout Pharmacien respectueux de la légalité et de la déontologie professionnelle, l'Inspecteur se présente comme un guide et comme un ami, sans aucune intention préconçue de sévir ou de châtier, mais avec le désir d'aider et d'éclairer; sous le sceau du secret professionnel, il est à même de recevoir des confidences, de donner des

conseils, de souligner telle imperfection ou telle lacune, d'enregistrer telle suggestion ou telle doléance.

Il ne sévira que lorsque, de toute évidence, il se trouve en présence d'une mauvaise foi flagrante, d'une fraude ou d'un délit commis sciemment et que la Sûreté de la Santé Publique et la protection de la moralité professionnelle lui font un devoir de sanctionner avec la fermeté nécessaire la faute relevée pour en empêcher la continuation ou la répétition. »

(Instruction du 9 juin 1943, chapitre I, article 2, pages 10 et 11). Nous nous garderons bien de commentaires qui ne pourraient qu'affaiblir la portée d'un si important texte, qui à notre avis nous donne le but réel de l'Inspection des Pharmacies.

Malheureusement, ce texte est incompatible avec l'armature dirigiste de l' « Etat fonctionnaire ». Aux lois succèdent les décrets, aux décrets les arrêtés, et l'Inspecteur devient de plus en plus un contrôleur, un fonctionnaire, dont la tâche ingrate est de plier à une législation de plus en plus sévère, l'esprit souvent trop individualiste du Pharmacien.

Telle était, du moins, l'incidence sous laquelle l'Inspection Pharmaceutique pouvait apparaître en France en 1945. Il faut espérer que son caractère technique parviendra à dominer son caractère administratif pour le plus grand bien du Corps Pharmaceutique National.

Le Président de la thèse

CAUJOLLE

Vu, le Doyen :

LEFEBVRE

Vu et permis d'imprimer :

Toulouse, le 7 Juillet 1950

Le Recteur,

Président du Conseil de l'Université :

P. DOTTIN

Bibliographie

Abadie : Législation Pharmaceutique dans divers pays. Toulouse, Ph. 1938.

Berendes : Die Pharmazie bei alten Kulturvolkern. Halle, 1891.

Bocave : Du droit de la profession pharmaceutique. Paris, 1928.

Boucher : De la règlementation de l'exercice de la Pharmacie en France. Montpellier, Dr. 1911.

Boussel : Histoire illustrée de la Pharmacie. Paris, 1950.

Bouvet : Histoire de la Pharmacie. Paris, 1907.

Cap : Histoire de la Pharmacie et de la Matière médicale. Paris, 1852.

Carapelle A. : Norme per l'esercicio della farmacia. Rome, 1938.

Castiglioni A. : Histoire de la Médecine. Paris, 1931.

Costa E. : Etude historique et critique des Inspections des Pharmacies. Montpellier, 1899.

Coutant : Précis de Législation Pharmaceutique. 1902.

Dantony : Les pouvoirs du maire en matière d'hygiène. Paris, 1903.

Dard : La police de la Pharmacie et la loi sur le colportage des médicaments. Lyon, Dr. 1938.

Dùpuy R. : Etude historique et légale de l'Inspection des Pharmacies. 1887.

Dusserin : La législation pharmaceutique et projet de réforme. Toulouse, Dr. 1890.

Franchi (Renée) : Responsabilité pénale du Pharmacien. Alger, Ph. 1945.

Gautier L. : Histoire et évolution de l'enseignement de la Pharmacie en France. Mulhouse, 1922.

Georgides : La Pharmacie en Egypte. 1906.

Gilbert E. : La Pharmacie à travers les siècles. Toulouse, 1890.

Graves : Etat de la Pharmacie en France avant la loi de Germinal. Nantes, 1899.

Guerlin de Guer : La protection de la Santé Publique, les pouvoirs des Maires et la loi du 15-2-1902. Caen, Dr. 1902.

Labelonie C. : De l'organisation de la profession pharmaceutique dans les principaux états de l'Europe. Paris, 1863.

Mabilieau J.-F. : Quelques aspects de l'Assistance pharmaceutique à la population en U.R.S.S., 1945.

Meunier (Léon) : Histoire de la Médecine. Paris, 1924.

Nicolay (Jean) : Syndicats des Médecins et Syndicats des Pharmaciens. Paris, Dr. 1910.

Penciolelli P. et Vaille C. : Manuel pratique de législation pharmaceutique. Paris, 1946.

Perreau (Etienne) : Police administrative et police médicopharmaceutique. Paris, 1929.

Perreau E.-H. : Législation et jurisprudence pharmaceutique. Questions d'actualité. Paris, 1920.

Perreau E.-H. : Législation et jurisprudence médicopharmaceutique. Nouvelles questions d'actualité. Paris, 1925.

Philippe Dr : Histoire des Apothicaires. Paris, 1853.

Pillot R. : La responsabilité du Pharmacien. Paris, Dr. 1942.

Planchon G. : Article « Pharmacie » in la Grande Encyclopédie. Paris, 1900.

Pontier (André) : Histoire de la Pharmacie. Paris, 1900.

Prevet F. : Nature et fonction de la responsabilité pharmaceutique. Paris, 1940.

Prevet F. : Histoire de l'organisation sociale en Pharmacie. Paris, 1943.

Renard : Le droit de la profession pharmaceutique. 1924.

Reutter de Rosemont : Histoire de la Pharmacie à travers les âges. Paris 1931.

Rey A. : La science orientale avant les Grecs. Paris, 1930.

Roux et Guignard : Guide de l'Inspecteur des Pharmacies. 1909.

Stephen-Chauvet : La Médecine chez les peuples primitifs. Paris, 1936.

Tournier T. : Le clergé et la Pharmacie. Paris, 1938.

Van Schoor (Oscar) : L'origine des pharmacopées.

Service Central de la Pharmacie : Instruction du 9 juin 1943.

Pharmacy and Poisons, Act 1933, Londres.

Loi n° 5 de 1941 du Gouvernement Egyptien.

O Farmaceutico Brasiliero, Rio de Janeiro, 1934.

Correspondance personnelle :

Pr. Van Os de l'Université de Groningue, Pays-Bas. 11-10-48.

Pharmacien chimiste en chef de la Marine Brun, chef du Service du Contrôle des Pharmacies du Gouvernement Militaire de la Zone occupée en Allemagne. 18-10-48.

Dr De Myttenaere, Inspecteur général honoraire des Pharmacies de Belgique. 19-10-48.

Dr N. A. Roozendaal, Inspecteur général des Pharmacies de Hollande. 19-10-48.

Pr. Guimares, Université de Coïmbra, Portugal. 24-10-48.

Ambassade Américaine de Paris.

Pr Fahmy : Université du Caire, Egypte. 1-11-48.

Pr. Aleck Sekera, Université de Brno, Tchécoslovaquie. 19-12-48.

F. W. Adams, Registrar de la Société Royale de Pharmacie de Grande-Bretagne. 21-2-49.

N. Diaz, Inspecteur général des Pharmacies d'Espagne. 2-3-49.

Pr. Gino Testa, Université de Rome, Italie. 20-11-49.

Ambassade de Norvege de Paris.. 22-4-49.

Ambassade de Tchécoslovaquie de Paris. 26-4-49.

Ambassade Royale de Grece en France. 3-5-49.

Ambassade de Danemark en France. 7-5-49.

Pr H. M. Corbett, Université d'Ontario, Canada. 26-5-49.

Comité pour la Protection de la Santé Publique de Yougoslavie. 11-6-49.

Ministère de la Santé Publique de Bulgarie. 24-6-49.

Légation de Hongrie en France. 30-6-49.

Questions posées par l'Université

1° **Réaction de FRIEDEL et KRANTZ.**

2° **Antigènes microbiens.**

3° **Toxicologie des Sulfamides.**

Imp. Toulousaine (R. Lion), 2, rue Romiguières

Aa. 71. Dep lég. (3e trim. 50)